

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

ABONNEMENTS :

TUNISIE, ALGERIE, MAROC	
UN AN.....	720 francs
IX MOIS.....	400 —
FRANCE ET COLONIES	
N° AN.....	840 francs
IX MOIS.....	400 —
FRANCE ET COLONIES	
N° AN.....	960 francs
IX MOIS.....	600 —
Changement d'adresse.....	10 —

LE
« Journal Officiel Tunisien »
 paraît
 le MARDI et le VENDREDI.

ABONNEMENTS,
 VENTE AU NUMERO ET PUBLICITE
 à l' « IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA TUNISIE »
 42, Rue de Provence — TUNIS
 Téléphone : 38.73

Tous règlements doivent être effectués
 à l'adresse du Receveur-Economiste
 de l' « Imprimerie Officielle »

PRIX DU NUMERO :

Année en cours.....	10 francs
Années antérieures.....	15 —
Droit de certification d'un exem- plaire.....	10 —

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglemen- taires et judiciaires (la ligne de 38 à 42 lettres).....	30 francs
(Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1948)	

Les annonces doivent être remises le
SAMEDI et le MERCREDI avant 9 heures.

Il n'est pas reçu d'abonnement avec
 effet rétroactif. Les abonnements partent
 du 1^{er} de chaque mois.

Les Annonces judiciaires et légales prescrites par les Codes Civils de Procédure et de Commerce et les Lois portant vente par autorité de justice, procédure immobilière, contrats, outikas, etc..., doivent, sous peine de nullité, être insérées au « Journal Officiel Tunisien ».

TUNIS, LE 21 DECEMBRE 1948

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

	PAGES
DECRET du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.....	1861
MODELE DE CONVENTION portant autorisation de recherches et concessions d'exploitation des substances minérales du second groupe en application du décret du 13 décembre 1948.....	1862
MODELE DE CAHIER DES CHARGES annexé à une convention portant autorisation de recherches et concessions d'exploitation de substances minérales du second groupe.....	1864
ARRÊTE du Directeur des Travaux Publics du 17 décembre 1948, relatif au renouvellement des permis de recherches.....	1887

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

AVIS de concours.....	1888
-----------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

MINES

DECRET du 13 décembre 1948 (12 safar 1368), instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

vu le décret du 29 décembre 1913 sur les mines et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment le décret

du 23 octobre 1947, relatif aux substances minérales du second groupe;

Vu le décret du 19 mars 1936, sur la procédure d'arbitrage pour les difficultés relatives aux concessions des services publics;

Après consultation du Grand Conseil de la Tunisie (commission mixte de législation);

Sur avis du Conseil des Ministres;

Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. — Les titulaires ou les demandeurs de permis de recherches ou de concessions minières concernant les substances minérales du second groupe pourront obtenir le bénéfice des dispositions spéciales ci-après, portant modification à Notre décret du 29 décembre 1913 sur les mines et aux décrets modificatifs subséquents, sous réserve qu'ils aient satisfait aux obligations suivantes :

1° Avoir fait la preuve qu'ils possèdent des ressources financières et une expérience technique exceptionnelles;

2° S'être engagés à verser à l'Etat, en sus des droits d'enregistrement et des taxes prévus par le décret du 29 décembre 1913 et par les décrets modificatifs subséquents, une redevance proportionnelle à la production; celle-ci ne sera pas inférieure, pour les hydrocarbures naturels liquides, à dix pour cent (10 %) de la valeur desdits hydrocarbures calculée sur les champs de production.

3° Avoir pris l'engagement de réserver, sur les produits extraits par eux du sol de Notre Royaume, une part destinée à couvrir les besoins de l'économie tunisienne.

4° Avoir accepté les clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges conformes au modèle annexé au présent décret.

La demande d'admission au bénéfice des dispositions du présent décret peut être rejetée discrétionnairement.

Art. 2. — Les intéressés qui désirent bénéficier des dispositions du présent décret doivent en faire la demande expresse, indépendante de leur demande concernant l'octroi de permis de recherches. Ils devront justifier qu'ils ont rempli ou s'engagent à remplir les conditions stipulées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Il est statué sur la demande de permis de recherches suivant la procédure ordinaire instituée par le décret du 29 décembre 1913 et les textes modificatifs subséquents.

L'attribution des permis est faite par arrêté du Directeur des Travaux Publics sur avis conforme du conseil de cabinet; mais sous la condition suspensive de leur admission au régime spécial institué par le présent décret, après conclusion de l'enquête visée à l'article 4 ci-dessous et approbation de la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Un arrêté du Directeur des Travaux Publics pris sur avis conforme du conseil de cabinet, et inséré au Journal Officiel Tunisien, ordonne la mise à l'enquête publique de la demande visant à obtenir le bénéfice des dispositions du présent décret pour les permis accordés comme il est dit à l'article 3.

Cet arrêté est affiché au siège des contrôles civils intéressés et à la Direction des Travaux Publics (service des mines).

La durée de l'enquête est d'un mois.

Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Celles de ces oppositions qui portent sur la propriété des permis doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) Elles doivent être portées devant les tribunaux et exploit d'ajournement signifié aux demandeurs pendant la durée de l'enquête;

b) Signification par acte extra-judiciaire du dit exploit doit être faite au chef du service des mines avant fin de l'enquête.

Les opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie, et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extra-judiciaire.

S'il y a une opposition portée devant l'autorité judiciaire, il est sursis à statuer sur la demande pour les points élémentaires en litige jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif.

Notre conseil de cabinet, sur le rapport de Notre Directeur des Travaux Publics, est saisi de toutes les oppositions ne portant pas sur la propriété des permis et valablement formulées au cours de l'enquête. Il statue définitivement sur la suite à leur donner.

Art. 5. — Au vu du résultat de l'enquête visée à l'article 4 ci-dessus, l'admission du demandeur au bénéfice des dispositions du présent décret est prononcée par le présent décret.

Le même décret approuvera, par ailleurs, la convention souscrite par le demandeur et le cahier des charges annexé à cette convention.

Les oppositions formulées au cours de l'enquête et reconnues valables par une décision judiciaire ou par une décision du conseil de cabinet, selon le cas, la surface constituant l'ensemble des permis élémentaires frappés d'une opposition reconnue valable sera déduite du bénéfice des dispositions du présent décret.

Art. 6. — Dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1913, tel qu'il a été com-

plété et modifié par le décret du 23 octobre 1947, le Directeur des Travaux Publics pourra fixer à l'avance le montant des travaux minima imposés, à l'occasion des renouvellements des permis de recherches, aux titulaires de ces permis admis à bénéficier des dispositions prévues au présent décret.

Le nombre des renouvellements pour lesquels le montant des travaux minima est fixé à l'avance ne pourra pas être supérieur à trois, sauf le cas prévu à l'article 8 ci-après.

En contre-partie, et nonobstant les dispositions contraires prévues au décret du 23 octobre 1947, chaque renouvellement devra être accompagné d'une réduction automatique des surfaces des permis; sauf dans le cas des renouvellements supplémentaires prévus à l'article 8 ci-après.

Art. 7. — Lorsque le bénéficiaire de la convention visée à l'article 5 ci-dessus, fera la preuve, dans les conditions qui sont précisées au cahier des charges annexé à la dite convention, qu'il a découvert un gîte de substances minérales du second groupe, il sera tenu de faire une demande de concession dans l'année qui suit la découverte, et il aura droit à obtenir que soit transformée en concession minière une zone d'un seul tenant, d'une superficie maxima de mille kilomètres carrés, dérivée des permis qu'il détenait à l'époque de cette découverte, et comprenant le point où celle-ci a été faite.

La transformation en concession sera accordée de plein droit, du seul fait de la constatation de l'existence du gîte.

La durée de la concession est au maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogations éventuelles par périodes successives de quinze ans au maximum.

La concession est délimitée par un arrêté du Directeur des Travaux Publics, pris sur avis conforme du conseil de cabinet. Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel Tunisien.

Art. 8. — Si une concession est instituée comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, les permis de recherches pourront être renouvelés une quatrième fois.

Le minimum des travaux imposé au bénéficiaire pour ces permis pourra être fixé à l'avance dans le cahier des charges annexé à la convention visée à l'article 5 ci-dessus.

Les permis ainsi renouvelés porteront sur une surface au plus égale au quart de la surface globale couverte par les premiers permis accordés au bénéficiaire.

Ils ne pourront pas être renouvelés plus de trois fois.

Art. 9. — Ne sont pas applicables aux permis et concessions dont les titulaires sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret, les dispositions énumérées ci-après du décret du 29 décembre 1913, telles qu'elles sont modifiées, éventuellement, par les décrets subséquents :

— l'article 34 en totalité, relatif au bornage des permis de recherches;

— le titre III (articles 36 à 42 inclus), en totalité, relatif aux permis d'exploitation;

— le dernier alinéa de l'article 43, relatif au refus discrétionnaire de la concession pour des motifs d'ordre public;

— l'article 48 (en totalité), relatif à la mise à l'enquête publique de la demande de concession;

— l'article 49, relatif aux oppositions formulées lors de l'enquête publique;

— les quatre derniers alinéas de l'article 63 relatifs

L'adjudication publique des mines dont le concessionnaire est déchu; l'article 64 (en totalité), relatif à la procédure d'adjudication publique; l'article 65 (en totalité), relatif aux dispositions prises lorsqu'il n'a pas été trouvé de preneur à la suite de l'adjudication publique;

Art. 10. — Les autres dispositions de la législation minière restent applicables aux permis de recherches et concessions dont les titulaires sont admis au bénéfice du présent décret, dans la mesure où ces dispositions ne sont ni en contradiction, ni incompatibles avec les dispositions prévues formellement au présent décret, ainsi qu'à la convention-type et au cahier des charges-type qui sont annexés au dit décret.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions du décret susvisé du 19 mars 1936, les conventions conclues en application du présent décret pourront prévoir que les difficultés auxquelles leur interprétation ou leur exécution pourraient donner lieu seront réglées dans tous les cas par voie d'arbitrage. Ces conventions fixeront le mode de désignation des arbitres, la procédure à suivre et les conditions d'exécution des sentences arbitrales.

Art. 12. — Toutes les infractions aux dispositions du présent décret, des arrêtés pris pour son exécution, de la convention-type, et du cahier des charges-type, et nonobstant l'application des sanctions prévues dans la convention ou le dit cahier des charges, sont considérées et réprimées dans les conditions fixées aux articles 102 et 105 du décret du 29 décembre 1913 sur les mines.

Art. 13. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, les Directeurs des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics sont autorisés à pourvoir à cette exécution par des arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Tunis, le 13 décembre 1948.
Le Résident Général de France à Tunis,
JEAN MONS.

MODELE DE CONVENTION

Autorisation de recherches et concessions d'exploitation des substances minérales du second groupe en application du décret du 13 décembre 1948.

Entre les soussignés,
l'Etat Tunisien, représenté par :
M. Directeur des Travaux Publics,
M. Directeur des Finances,
à réserve de l'approbation des présentes par Son Altesse le Bey;
d'une part;
Et la société société anonyme
capital de francs, ayant son
siège à Tunis, rue n°
gérant par MM. spécialement
mandatés à cet effet après délibération du conseil d'administration en date du dont une

copie certifiée conforme est annexée au présent décret destiné à l'Etat Tunisien, et qui a été d'abord exposé ce qui suit:
1° La société a demandé au service des mines de la Direction des Travaux Publics une demande de permis de recherches concernant des substances minérales du second groupe, et portant sur périmètres élémentaires contigus de 400 hectares chacun, et couvrant une surface totale de kilomètres carrés (..... km²).

2° A l'occasion du dépôt de cette demande, la société a demandé à être admise au bénéfice des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948.

3° La société a rempli les conditions et obligations prévues à l'article premier du décret du 13 décembre 1948.

4° Des permis de recherches de substances minérales du deuxième groupe ont été accordés à la Société par les arrêtés du Directeur des Travaux Publics.

5° La demande de la société a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté D-T.P. N° en date du du Directeur des Travaux Publics, sur les résultats de laquelle il a été statué par le conseil de cabinet dans sa séance du

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:
Article premier. — La société est admise à bénéficier des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948.

Art. 2. — Les travaux de recherches et d'exploitation des substances minérales du deuxième groupe effectués par elle dans la zone couverte par les permis de recherches qu'elle détient sont assujettis aux dispositions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — La société s'engage, par la présente, et conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 13 décembre 1948.

1° à verser à l'Etat, en sus des droits d'enregistrement et des taxes prévus par le décret du 29 décembre 1913, modifié par les décrets subséquents, et notamment par le décret du 13 décembre 1948 une redevance égale, en ce qui concerne les hydrocarbures liquides, à dix pour cent (10 %) de la valeur du pétrole brut provenant de ses recherches ou de ses exploitations en Tunisie.

Le décompte et le versement de cette redevance seront effectués suivant les modalités précisées au titre III (articles 23 à 29) du cahier des charges annexé à la présente convention.

2° à réserver, sur les hydrocarbures liquides bruts extraits par elle du sol de la Régence, dans les conditions précisées au titre VII (article 80) du cahier des charges précité, une part destinée à couvrir les besoins de l'économie tunisienne.

3° à faire en sorte que pendant toute la durée de la présente convention, cinquante-et-un pour cent (51 %) au moins de toutes les actions représentatives de son capital social actuel et futur ne puissent, sans l'accord préalable et exprès de l'Etat, devenir la propriété de personnes étrangères à la société.

4° d'une manière générale, à se conformer à toutes les clauses et conditions particulières précisées au dit cahier des charges.

Art. 4. — En contrepartie des obligations énumérées ci-dessus, l'Etat s'engage par la présente

1° à accorder à la société..... les renouvellements de ses permis dans les conditions prévues aux articles 3 à 9 et 21 du cahier des charges annexé à la présente convention.

2° à lui attribuer des concessions minières dans les conditions stipulées aux articles 11 à 20 du dit cahier des charges.

3° à ne pas placer, directement ou indirectement, sous un régime exorbitant du droit commun, les entreprises que créera en Tunisie la société..... pour assurer l'exécution de la présente convention.

4° à ne pas modifier les droits d'enregistrement et les redevances auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe, tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente par le décret du 29 décembre 1913 sur les mines, et les textes modificatifs subséquents, si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie.

5° en outre, sous le régime fiscal du droit commun, et à partir du moment où la société..... deviendrait productrice en Tunisie d'hydrocarbures, à n'appliquer, directement ou indirectement, soit aux entreprises créées par la société..... pour assurer l'exécution de la présente convention, soit à l'une quelconque des opérations industrielles ou commerciales ayant pour objet la recherche, l'exploitation minière, le transport, le stockage, la vente en Tunisie ou l'exportation des hydrocarbures bruts produits par la dite société, aucun ensemble de mesures fiscales ou parafiscales (impôts, droits, taxes ou redevances) autres que celles énumérées ci-après, et qui auraient pour effet de représenter un montant total supérieur à douze et demi pour cent (12,5 %) de la valeur globale des hydrocarbures bruts produits par la dite société.

Il est précisé que la valeur globale visée ci-dessus est celle qui sert d'assiette pour le calcul de la redevance proportionnelle mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la présente convention; et que cette même redevance proportionnelle entre en compte dans le calcul du montant total visé ci-dessus.

Toutefois n'interviendront pas dans le décompte du même montant total visé au premier alinéa du présent paragraphe, les sommes perçues directement ou indirectement sur la société..... ou sur ses entreprises, chargées d'assurer l'exécution de la présente convention, ou sur les hydrocarbures bruts produits par elle, au titre de l'un quelconque des impôts, droits, taxes ou redevances énumérés ci-après :

- a) le droit de patente, et d'une manière plus générale tous impôts directs sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- b) les droits d'enregistrement, taxes et redevances frappant les titres miniers visés au paragraphe 4° ci-dessus;
- c) les droits et taxes à caractère douanier frappant les importations;
- d) les mesures fiscales de toute nature qui frappent les activités autres que les activités de la société..... ayant pour objet la recherche, l'exploitation, le transport, le stockage, la vente en Tunisie ou l'exportation des hydrocarbures bruts.

Sont également exclus du dit décompte les droits, péages, taxes d'usage, ou tarifs perçus par l'Etat, par les collectivités, les offices ou établissements publics, ou par les concessionnaires de services publics, pour rémunérer l'utilisation directe ou indirecte par la société.....

de tout élément quelconque du domaine public, de tout élément de l'outil public, ou de tout élément de l'outil privé, dans des conditions telles que cette utilisation est régie par l'article IV du cahier des charges annexé à la présente convention.

6° d'une façon générale, à accorder, ou à faire accorder, à la société..... le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé, à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles ils sont conclus.

Art. 5. — Tous les désaccords survenant entre l'Etat et la société..... sur l'interprétation ou l'exécution des clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront soumis à l'arbitrage prévu à l'article 11 du décret du 13 décembre 1948 et conformément aux modalités ci-après.

Chacune des parties désignera un arbitre. Si les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le vice-président du conseil d'Etat, à la requête de la partie la plus diligente.

Les sentences arbitrales rendues par les trois arbitres à la majorité auront force exécutoire, et ne seront pas susceptibles d'appel.

Art. 6. — Dispositions particulières. —
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Art. 7. — La présente convention et le cahier des charges y annexé sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés au droit fixe, à la charge de la société.....

Fait à Tunis, le.....
Lu et approuvé :
Pour la Société.....
Lu et approuvé :
Le Directeur des Travaux Publics, -
Lu et approuvé :
Le Directeur des Finances, -

MODELE DE CAHIER DES CHARGES
annexé à une convention portant autorisation de recherches et concession d'exploitation de substances minérales du second groupe.

ARTICLE PREMIER. — Objet du présent Cahier des Charges.
Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Société..... dénommée ci-après, « Le Titulaire », signataire de la Convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé :
1° effectuera des travaux ayant pour objet la recherche de gîtes de substances minérales du second groupe, dans la zone du territoire de la Régence définie par les arrêtés

du Directeur des Travaux Publics, dont il sera question à l'article 2 ci-après;
 2° éventuellement, dans le cas où il aurait découvert un gîte exploitable desdites substances, procédera à l'exploitation de ce gîte.

TITRE PREMIER

TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHES.
 ZONES DE PROSPECTION.

ART. 2. — Délimitation des permis initiaux.

La zone dont il est question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^o ci-dessus, est délimitée par le ou les arrêtés du Directeur des Travaux Publics :

D.T.P. — N°....., en date du.....

D.T.P. — N°....., en date du.....

accordant au titulaire un ensemble de permis de recherche, dits « permis initiaux ».

La surface totale S_n de l'ensemble des permis initiaux est de..... kilomètres carrés (..... km²).

ART. 3. — Obligation de travaux minima pendant la durée de validité des permis initiaux.

1° Pendant la durée de validité des permis initiaux (fixée à cinq années par le décret du 23 octobre 1947), le titulaire s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 7 ci-dessous, à effectuer des travaux de recherches conformes aux règles de l'Art, et régulièrement poursuivis, dont le coût dûment justifié sera au moins égal à un montant total Je :

Po = Francs,

chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance des permis initiaux.

2° Pour tenir compte des variations dans les prix susceptibles de survenir pendant la durée de validité des permis, le montant des travaux minima auquel s'est engagé le titulaire sera révisé de la manière définie ci-après.

a) La dépense réelle faite par le titulaire, et prise en compte dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-après, sera corrigée par une formule linéaire faisant intervenir forfaitairement plusieurs index de base, dits A, B, C, etc..., convenus à l'avance, de façon à refléter aussi fidèlement que possible l'incidence, sur le coût des travaux de recherches d'hydrocarbures effectués en Tunisie, des variations générales des conditions économiques en France, en Tunisie et à l'Etranger (1). Les index de base : A, B, C, etc..., entreront respectivement pour a %, b %, c %, etc... dans l'appréciation de la variation relative du coût des travaux.

Si A₀, B₀, C₀, etc... sont les valeurs des index de base au moment de l'octroi des permis initiaux; et si A, B, C, etc... sont les valeurs des mêmes index de base à l'instant considéré, on admettra que la dépense D effectuée au même instant correspond forfaitairement à une dépense D₀ effectuée au moment de l'octroi des permis initiaux, telle que :

$$D_0 = D \left(a \frac{A_0}{A} + b \frac{B_0}{B} + c \frac{C_0}{C} + \text{etc...} \right)$$

b) Pour appliquer la correction, on considérera des tranches successives constituées par une année grégorienne, ou une fraction d'année grégorienne.

Les index de base se référeront, soit à des prix intérieurs tunisiens (par exemple : les salaires de la main-d'œuvre qualifiée en Tunisie, les prix de vente des carburants en Tunisie), soit à des prix intérieurs métropolitains (par exemple : le cours de l'or, soit à des prix étrangers. Dans ce dernier cas, le prix étranger sera exprimé en francs, à partir de sa valeur en devises étrangères, et en prenant en compte le taux de change effectivement pratiqué à l'époque considérée pour l'importation en Tunisie de la matière ou du matériel en cause.

Par ailleurs, on comparera les valeurs de base au premier jour du mois qui suit l'octroi des permis initiaux, (soient A₀, B₀, C₀, etc...), et du même mois au premier jour du même mois de l'année grégorienne suivante, (soient A, B, C, etc...).

On multipliera la dépense réelle engagée par le titulaire pendant ladite année grégorienne par la somme des produits obtenus en multipliant chaque rapport des valeurs relatives

des index de base, tels que $\frac{A_0}{A}, \frac{B_0}{B}, \frac{C_0}{C}$, etc..., par le coefficient afférent à chaque index, tel que : a, b, c, etc... On obtiendra ainsi le montant annuel révisé pour cette même année (2).

c) Enfin, on effectuera la somme des montants annuels révisés obtenus comme il est expliqué ci-dessus, pour l'ensemble des différentes années grégoriennes intéressées par la période de validité des permis, et on comparera cette somme P₁ au chiffre P₀ indiqué au paragraphe 1^o du présent article.

3° Si P₁ est au moins égal à P₀, le titulaire sera réputé avoir satisfait à la condition de travaux minima.

Si P₁ est inférieur à P₀, l'Autorité concédante pourra faire jouer la clause de réduction pénale de la surface des permis de recherches dont il sera question à l'article 7 ci-après.

4° Le montant des travaux minima s'entend pour l'ensemble des permis élémentaires constituant la surface S₀ visée au dernier alinéa de l'article 2 précédent.

5° Les index de base A, B, C, etc..., ainsi que les coefficients a, b, c, etc..., (tels que a + b + c + ... = 100 %) seront déterminés forfaitairement, et une fois pour toutes, sous la réserve explicitée au paragraphe 6° du présent article, au moment de la signature par le titulaire de son cahier des charges particulier.

Ces index et coefficients auront les significations ou valeurs explicitées ci-dessous (1).

(2) La méthode de calcul est précisée par l'exemple numérique suivant :

On suppose que trois index de base A, B, et C, ont été choisis, et qu'ils interviennent dans l'appréciation de l'index moyen avec les coefficients respectifs :

$$a = 40 \%, \quad b = 35 \%, \quad c = 25 \%$$

On suppose par ailleurs, que les index de base sont chacun ramenés à la valeur 100 pour le premier jour du mois qui suit l'octroi des permis initiaux.

On suppose enfin qu'ils ont, au premier jour du même mois de l'année grégorienne de référence, les valeurs données au tableau ci-dessous :

INDEX DE BASE	COEFFICIENTS	INDEX INITIAUX	INDEX DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE
A. — Main-d'œuvre....	a = 40 %	100	125
B. — Acier.....	b = 35 %	100	140
C. — Carburants.....	c = 25 %	100	95

Dans de telles conditions :

$$\frac{A_0}{A} = \frac{100}{125} = 0,80; \quad \frac{B_0}{B} = \frac{100}{140} = 0,714; \quad \frac{C_0}{C} = \frac{100}{95} = 1,052$$

Le coefficient de correction est :

$$a \frac{A_0}{A} + b \frac{B_0}{B} + c \frac{C_0}{C} = 0,40 \times \frac{100}{125} + 0,35 \times \frac{100}{140} + 0,25 \times \frac{100}{95} = 0,8329$$

Pour obtenir le montant annuel révisé, on multipliera par 0,8329 le montant réel des travaux effectués pendant l'année de référence.

(1) Les blancs du cahier des charges type seront complétés au moment de la signature de chaque cahier des charges particulier.

L'index de base A.....

L'index de base B.....

L'index de base C.....

L'index de base D.....

L'index de base E.....

Les coefficients a, b, c, etc..., ont les valeurs suivantes :

- a = %
- b = %
- c = %
- d = %

+ c + ... = 100 %

Il se peut que, pendant la longue période d'application de la méthode de révision définie ci-dessus, les prix intérieurs tunisiens et les prix pratiqués à l'étranger varient relativement dans une très forte proportion, et que la méthode de révision convenue entre les parties au moment de l'octroi des permis initiaux cesse de représenter, même approximativement, les variations réelles du coût des recherches d'hydrocarbures en Tunisie.

L'Autorité concédante et le titulaire conviennent de n'apporter aucune modification aux index de base et à leurs coefficients, tant que les variations relatives, par comparaison avec les conditions initiales, du rapport entre la somme des index se référant à..... ne dépasseront pas

..... % en plus ou en moins (1).
Si une telle éventualité se produisait, la méthode de révision énoncée au présent article pourra être dénoncée par l'une quelconque des deux parties.

Dans ce cas, l'Autorité concédante et le titulaire se concerteront pour corriger les index de base et les coefficients correspondants, de telle manière que la méthode de révision du montant des travaux puisse être ajustée plus exactement aux conditions économiques du moment.

7° En ce qui concerne les zones couvertes par des permis en cours de validité au moment de la signature de la présente Convention et du Cahier des Charges annexé, détenus antérieurement par le titulaire, ou pour lesquels le titulaire aurait obtenu d'être substitué aux anciens permissionnaires, on appliquera les dispositions spéciales ci-après, destinées à intégrer les anciens permis dans l'ensemble des permis nouveaux accordés au titulaire, et à admettre ces anciens permis au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (2).

(1) A compléter au moment de la signature des cahiers des charges particuliers.

(2) Ce paragraphe est facultatif. Il sera complété, le cas échéant, à l'occasion de la signature du cahier des charges particulier.

ART. 4. — Justification du montant des travaux.

Le titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de la concédante le montant des travaux de recherches effectués par lui pendant la durée de validité des permis.

Seront admis dans l'appréciation des dépenses minimales, sous réserve qu'ils soient appuyés de dues justifications :

- a) les dépenses réelles engagées par le titulaire pour le fonctionnement direct de ses recherches;
- b) les frais réels de déplacements, de passage ou de voyage, engagés pour le personnel du titulaire, et les familles dudit personnel;
- c) les frais, salaires ou honoraires réels des experts et spécialistes employés par le titulaire à l'occasion de ses recherches effectuées en Tunisie;
- d) les frais réels d'établissement de toutes cartes et études nécessaires pour l'enregistrement des travaux du titulaire;
- e) les dépenses de frais généraux du siège social, à concurrence d'un maximum de dix pour cent (10 %) du montant des dépenses réelles précédentes.

ART. 5. — Renouvellement des permis.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 29 décembre 1913, modifié par le décret du 23 octobre 1947, le renouvellement des permis initiaux sera acquis de plein droit pour des périodes nouvelles de trois ans, dans les conditions définies ci-après :

1° Sous la seule réserve qu'il ait satisfait aux obligations de travaux minima résultant de l'article 3 précédent, et qu'il en fasse la demande écrite, le titulaire aura droit à un premier renouvellement de ses permis initiaux pour une surface S₁ représentant les quatre-vingts centièmes (80/100^e) de la surface S des permis initiaux. Les permis renouvelés seront valables trois ans.

Les surfaces abandonnées, c'est-à-dire les vingt centièmes (20/100^e) de la surface initiale, seront au choix du titulaire. Il devra notifier ce choix à l'occasion de la demande de renouvellement des permis, faute de quoi l'Autorité concédante procédera d'office audit choix.

Le titulaire s'engage, sur la nouvelle surface ainsi définie, et pendant la durée de validité des nouveaux permis, à exécuter des travaux de recherches conformes aux règles de l'Art. régulièrement poursuivis, sur la base d'un minimum :

P' = francs,

chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance des permis initiaux.

Le montant réel des travaux exécutés par le titulaire sera ramené aux conditions de prix initiales, suivant la méthode définie à l'article 3, paragraphe 2° ci-dessus.

On utilisera d'abord les index A, B, C, ... et les coefficients a, b, c, ... fixés au paragraphe 5° du même article.

La somme des montants annuels de travaux ainsi révisés, pour les trois années de validité des permis, donnera un chiffre P₁ que l'on comparera à P', pour apprécier les obligations relatives au minimum de travaux.

L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification seront faites conformément aux dispositions de l'article 4 précédent.

2° Dans les mêmes conditions, et toujours sous la réserve d'avoir satisfait aux obligations de travaux minima, le titulaire aura droit à un second renouvellement, pour une surface S₂; puis à un troisième renouvellement pour une surface S₃, chacun pour une nouvelle période de trois ans. Les surfaces S₁ et S₂ sont définies ci-après.

Pour les deux périodes en question, le chiffre de base P₁ dans les conditions initiales est le même que celui fixé pour le premier renouvellement.

On tiendra compte des fluctuations dans les prix en appliquant la même méthode que pour le premier renouvellement.

Toutefois, à l'occasion de chaque renouvellement, la surface des nouveaux permis sera réduite automatiquement dans les conditions ci-après :

— Second renouvellement (9^e année) : surface réduite aux soixante-quatre centièmes (64/100^e) de la surface des permis initiaux (S₂ = 0,64 S₀).

— Troisième renouvellement (12^e année) : surface réduite aux cinquante centièmes (50/100^e) de la surface des permis initiaux (S₃ = 0,50 S₀).

Les surfaces sur lesquelles porte la réduction seront choisies par le titulaire, dans les conditions fixées au second alinéa du paragraphe 1° du présent article.

ART. 6. — Réduction volontaire de la surface des permis à l'occasion d'un renouvellement.

Le titulaire pourra, à condition qu'il en manifeste l'intention au moment où il demandera le renouvellement des permis, obtenir une réduction complémentaire de la surface des permis, indépendante de la réduction automatique prévue à l'article 5 précédent.

Dans cette hypothèse, le montant minimum de travaux, tel qu'il est fixé aux articles 4 et 5, restera inchangé.

ART. 7. — Non-exécution du minimum de travaux.

Si, à l'occasion d'un renouvellement des permis, le titulaire n'a pas exécuté le minimum de travaux fixé aux articles 3 et 5 ci-dessus, le renouvellement sera toujours acquis de droit sous la réserve ci-après.

Dans ce cas, l'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer au titulaire une réduction complémentaire (dite « pénale ») de la surface S du nouvel ensemble de permis, et de ramener cette surface S jusqu'à un chiffre S', tel que le

rapport $\frac{S'}{S}$ — soit égal au rapport entre : d'une part le montant

des travaux réellement exécutés, révisé et ramené aux conditions de prix initiales; et d'autre part, le montant de référence P. ou P', qui avait été fixé pour les permis venant à expiration.

Le choix sera fait de la manière suivante :

a) Le titulaire choisira d'abord les zones abandonnées par lui, en application de la réduction automatique visée à l'article 5, paragraphe 1° ou 2° pour aboutir à la surface S.

b) Il choisira ensuite, à l'intérieur de cette surface S, la

moitié de la zone, d'une surface : $\frac{S}{2}$, qu'il entend conserver

après application de la réduction « pénale ».

c) Enfin, sur la partie restante de la surface S, d'une surface :

$(S - \frac{S}{2})$, l'Autorité concédante choisira la zone

ayant une surface $(S - S')$ représentant la réduction « pénale ».

Ces choix seront faits selon les règles de l'Art.

Lors des renouvellements ultérieurs, les réductions automatiques prévues à l'article 5 seront faites, non plus à partir de la surface initiale, mais à partir d'une surface fictive qui aurait donné par renouvellement automatique la surface au moment où a été appliquée la réduction pénale visée ci-dessus.

ART. 8. — Libre disposition des surfaces distraites des permis initiaux.

L'autorité concédante recouvrera la libre disposition des surfaces distraites des permis initiaux, soit par les réductions automatiques prévues à l'article 5 à l'occasion des renouvellements successifs, soit par les réductions volontaires prévues à l'article 6, soit par les réductions pénales prévues à l'article 7.

En particulier, elle pourra y faire effectuer des travaux de recherches concernant les substances minérales du deuxième groupe, soit par elle-même, soit de toute autre façon.

ART. 9. — Validité des permis en cas d'octroi d'une concession.

L'institution d'une concession, telle qu'elle est précisée à l'article 12 ci-après, entraîne de plein droit l'annulation des permis de recherches (ou de la portion de ces permis) compris dans le périmètre de ladite concession.

Elle n'entraîne pas l'annulation des permis de recherche de leurs portions) extérieurs à son périmètre. Ceux-ci

conservent leur validité dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 21 du présent Cahier des Charges. Lors des renouvellements des permis survenant à l'occasion d'une concession, la superficie de cette concession n'entrera pas dans le calcul de la surface des permis à renouveler. Le montant des travaux minimum imposé pour l'ensemble des permis restera inchangé.

ART. 10. — Disposition des hydrocarbures tirés des recherches.

Le titulaire pourra disposer des hydrocarbures produits à l'occasion de ses travaux de recherches, de la même manière qu'il pourra disposer des hydrocarbures tirés de ses exploitations, à charge par lui d'en informer en temps utile l'Autorité concédante, et d'acquitter la redevance proportionnelle prévue à l'article 23 ci-après.

TITRE II

DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GITE.

ART. 11. — Définition d'une découverte.

Le titulaire sera réputé avoir fait une découverte de gisement dit exploitable, au sens du présent Cahier des Charges et de la Loi Minière, lorsqu'il aura foré un puits, et démontré que ce puits peut produire un débit d'hydrocarbures bruts liquides, de qualité marchande, au moins égal aux chiffres donnés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également à quelles conditions cette production doit se référer.

Il est entendu que les essais seront faits conformément à la technique habituelle des champs de production, et que le pourcentage de l'eau entraînée ne sera pas, en moyenne, supérieur à trois pour cent.

Profondeur du niveau de production entre la surface et le toit du niveau (en mètres).	Production moyenne journalière (en m3)	Durée minima d'un essai (jours)	Méthode d'extraction
0 à 500 m.	10	30	jaillissement ou pompage ou pistonage
Chaque 100 m. en plus.	1 m3 en plus	30	
à 1.000 m.	15	30	
Chaque 100 m. en plus	1 m3 en plus	25	jaillissement orifice maximum 12,7 mm.
à 1.500 m.	20	25	
Chaque 100 m. en plus	2 m3 en plus	15	jaillissement orifice maximum 11,1 mm.
à 2.000 m.	30	15	
Chaque 100 m. en plus	4 m3 en plus	10	jaillissement orifice maximum 9,5 mm.
à 2.500 m.	50	10	
Chaque 100 m. en plus	6 m3 en plus	7	jaillissement orifice maximum 7,9 mm.
à 3.000 m.	80	7	
Chaque 100 m. en plus	8 m3 en plus	6	

Le choix du début de l'essai est laissé au titulaire. Celui-ci sera libre de juger l'époque à partir de laquelle le niveau essayé aura atteint un régime permanent de production.

Toutefois, cet essai devra être exécuté dans les douze mois qui suivront l'achèvement définitif du forage.

ART. 12. — Octroi automatique d'une concession.

Une découverte, telle que définie à l'article 11 ci-dessus, donnera de plein droit la transformation d'une partie de la concession minière.

La concession sera instituée suivant la procédure et le régime définis au titre IV du décret du 29 décembre 1913, modifié par le décret du 13 décembre 1948 et dans les conditions précisées ci-après :

1° Le titulaire, dans le délai d'un an qui suivra la découverte, sera tenu de déposer une demande de concession dans les conditions fixées par les articles 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 29 décembre 1913, modifié par les décrets du 23 octobre 1947 et du 13 décembre 1948.

2° Le périmètre de la concession englobera une surface totale de km², à moins que le titulaire ne demande une surface inférieure.

3° Ce périmètre sera choisi librement, selon les règles de l'Art, et compte tenu des résultats obtenus par le titulaire, sous les seules réserves énoncées ci-après :

- a) ce périmètre sera d'un seul tenant;
- b) il comprendra le point où a été faite la découverte;
- c) il sera entièrement englobé dans les permis de recherches détenus par le titulaire à l'époque de la découverte;
- d) il sera constitué par des segments de droites, tous susceptibles à un carroyage de deux kilomètres de côté, et dont la direction sera fixée librement par le concessionnaire sur chaque concession;

La surface qu'il délimite sera au moins égale aux deux centièmes (2/100^e) du carré de la longueur totale du périmètre extérieur exprimée dans les mêmes unités;

il n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la concession.

ART. 13. — Octroi d'une concession au choix du titulaire.

Le titulaire aura le droit, à son propre choix, d'obtenir la transformation en concession, mais sans en avoir l'obligation, comme il est stipulé au paragraphe 1° de l'article 12, s'il satisfait à l'une quelconque des conditions énumérées ci-dessous :

a) S'il a foré un puits dont la capacité de production en hydrocarbures liquides est au moins égale à la moitié des quantités indiquées dans le tableau de l'article 11 pour les profondeurs considérées dans ce tableau; et si la durée de l'essai, au moins égale à celle indiquée sur ledit tableau, n'a été, en aucun cas, inférieure à quinze jours; en utilisant, le cas échéant, tous moyens artificiels d'extraction.

Le débit journalier moyen d'hydrocarbures liquides de valeur marchande obtenu au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être inférieur aux huit dixièmes du débit journalier moyen, obtenu dans les mêmes conditions au cours de la première semaine.

Le même, la quantité unitaire moyenne d'eau entraînée au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être inférieure de plus de vingt pour cent (20 %) à la quantité, de même nature qui aura été déterminée au cours de la première semaine.

En outre, les deux derniers alinéas de l'article 11 seront applicables au cas présent.

S'il a foré un nombre quelconque de puits, dont les capacités de production en hydrocarbures liquides sont toutes inférieures à celles indiquées, pour la profondeur de leurs axes de production, dans l'article 11 ci-dessus, mais qui ensemble ont une capacité totale de production d'au moins dix mille mètres cubes (10 000 m³) par jour d'hydrocarbures liquides, démontrée sur une période de trente jours.

S'il a foré un nombre quelconque de puits d'une capacité de production totale d'au moins cent mille mètres cubes (100 000 m³) d'hydrocarbures gazeux par jour, ramenés à la pression atmosphérique et à quinze degrés (15°) centigrades, que la pression enregistrée à la tête de tubage tombe sous des trois quarts de sa valeur statique. L'Autorité

concedante peut demander que cet essai soit exécuté pendant une période de cinq jours au plus.

2° Dans les cas visés au présent article, les conditions d'octroi de la concession seront celles des paragraphes 2° et 3° de l'article 12.

3° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1° du présent article, l'Autorité concedante se réserve le droit de requérir que le titulaire demande la concession dans l'un quelconque des cas visés audit paragraphe, mais à la condition que, par ailleurs, elle donne au titulaire les garanties prévues pour le régime spécial visé à l'article 18, paragraphe 3°, ci-après.

Toutefois, si le titulaire manifeste son intention de poursuivre sur la structure en cause ses travaux de recherche, et s'il effectue ces travaux avec diligence, les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas appliquées pendant les cinq années qui suivront le premier essai de mise en production visé au paragraphe 1° du présent article.

ART. 14. — Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une concession.

1° Si le titulaire, à l'occasion de travaux de recherches effectués à l'extérieur du périmètre de sa ou ses concessions, mais à l'intérieur de ses permis de recherches, fait la preuve d'une autre découverte répondant aux conditions définies à l'article 11, il aura, chaque fois, le droit et l'obligation de transformer en concession un nouveau périmètre englobant une surface de km², dans les conditions définies à l'article 12 précédent.

2° De même, s'il fait la preuve d'une nouvelle découverte répondant aux conditions définies à l'article 13 ci-dessus, et sous les réserves portées au paragraphe 3° du même article, il aura le droit, mais non l'obligation, de demander la transformation en concession d'un périmètre de km², dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15. — Obligation de reconnaître le gisement.

A partir de la publication de l'arrêté instituant la Concession, le titulaire s'engage à effectuer avec diligence, conformément aux règles de l'Art, et suivant un programme méthodique et continu, les travaux ayant pour objet de délimiter et d'évaluer les ressources du gisement décelé par la découverte ayant motivé la transformation en concession.

Il s'engage en particulier à maintenir dans la concession correspondante, en opérations continues, un atelier de sondage au moins, d'un modèle moderne et adéquat, jusqu'au moment où le gisement aura pu être délimité, et ses ressources ainsi évaluées.

Toutefois, la délimitation du gisement et la reconnaissance des ressources de celui-ci seront considérées comme suffisantes à partir du moment où le titulaire aura fait la preuve que la concession peut produire au moins cent mille mètres cubes (100 000 m³) par an d'hydrocarbures liquides; ou encore au moins cent millions de mètres cubes (100 000 000 m³) par an d'hydrocarbures gazeux, ramenés à la pression atmosphérique, et à la température de quinze degrés centigrades (15° C.). Dans ce cas, le titulaire pourra passer à l'exploitation dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

ART. 16. — Blocage provisoire des moyens de recherche sur une des concessions.

Dans le cas où le titulaire aurait bénéficié de plusieurs concessions, il sera soumis sur chacune d'elles aux obligations définies à l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, il aura la faculté, et pendant une durée maximale de trois ans, de transférer temporairement l'atelier de sondage attaché à l'une des concessions sur une autre concession, pour accélérer le travail en cours sur cette dernière.

ART. 17. — **Obligation d'exploiter.**

1° Dès l'achèvement des travaux visés à l'article 15, le titulaire s'engage à exploiter l'ensemble de ses concessions suivant les règles de l'Art. 15 à conduire cette exploitation en « bon père de famille », avec le souci d'en tirer le rendement optimum, compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux propres d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques fondamentaux de la Tunisie.

2° Si le titulaire fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir du gisement des hydrocarbures à un prix de revient suffisant pour permettre, eu égard aux prix mondiaux desdits produits, une exploitation bénéficiaire, le titulaire sera relevé de l'obligation d'exploiter, sans perdre le bénéfice de la concession, mais sous la réserve prévue à l'article 18 ci-après.

ART. 18. — **Exploitation spéciale**

à la demande de l'Autorité concédante.

1° Si, dans l'hypothèse visée à l'article 17, paragraphe 2°, l'Autorité concédante, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que le dit gisement devrait être exploité, le titulaire serait tenu de le faire, sous la condition que l'Autorité concédante lui garantisserait la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation du gisement, les taxes de toute espèce, la quote-part des frais généraux de siège social (mais à l'exclusion de tous amortissements pour travaux antérieurs de recherche, de tous frais de recherches exécutées, ou à exécuter, dans le reste de la concession ou de la zone couverte par des permis), et lui assurant une marge bénéficiaire nette de dix pour cent (10 %).

2° Si toutefois l'obligation résultant de l'alinéa précédent conduisait le titulaire à engager des dépenses de premier établissement excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et de ses exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le titulaire et l'Autorité concédante se concerteraient pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas, le titulaire ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherches et d'exploitation. Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le titulaire et l'Autorité concédante se concerteraient pour étudier les modalités de son financement que l'Autorité concédante serait appelée à assurer pour la totalité ou en partie.

3° Toutefois, lorsque l'Autorité concédante usera des dispositions prévues au paragraphe 3° de l'article 13 ci-dessus, les dépenses de premier établissement à engager, tant pour la reconnaissance et la délimitation du gisement, que pour la mise en exploitation, devront être prises en charge par l'Autorité concédante, si le titulaire le demande.

4° Le titulaire pourra, à tout instant, se dégager des obligations visées au présent article en renonçant à la partie de la concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

De même, dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 13, le titulaire pourra à tout instant se dégager en renonçant à demander une concession, et en abandonnant ses permis de recherches sur la zone considérée.

ART. 19. — **Dispositions spéciales**

concernant les gisements de gaz n'ayant pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides.

1° Lorsque le titulaire aura effectué une découverte, au sens indiqué à l'article 13, paragraphe 1°, alinéa c), concernant un gisement de gaz secs ou humides, qui n'ait pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides et à condition qu'il prouve que les conditions économiques du

moment ne lui permettent pas de trouver, dans des conditions satisfaisantes la rémunération des dépenses d'investissement restant à engager et d'exploitation, le titulaire aura le droit de demander la concession, tout en restant provisoirement relevé par l'Art. 17 de l'obligation d'exploiter :

— obligations de délimiter et reconnaître le gisement résultant de l'article 15;

— obligation d'exploiter, résultant de l'article 17.

2° Dès que le titulaire aura réclamé le bénéfice des dispositions énoncées au paragraphe 1° du présent article, il devra se concerter immédiatement avec l'Autorité concédante dans les conditions qui seront précisées à l'article 81 ci-après, pour rechercher d'un commun accord les moyens de créer de nouveaux débouchés commerciaux susceptibles d'absorber, en totalité ou en partie, la production de gaz escomptée dudit gisement, tout en rémunérant d'une manière satisfaisante les investissements nouveaux que devra engager le titulaire pour remplir les obligations édictées par les articles 15 et 17, ainsi que ses frais d'exploitation.

3° L'Autorité concédante aura le droit de rappeler à tout moment le titulaire à l'exécution stricte de la totalité ou d'une partie des obligations qui résultent pour celui-ci des articles 15 et 17, dès qu'elle aura prouvé l'existence d'un débouché commercial satisfaisant au sens indiqué par le paragraphe 2° du présent article.

4° De même l'Autorité concédante, et indépendamment de l'existence d'un débouché commercial satisfaisant, aura le droit de requérir que le titulaire effectue, suivant les dispositions stipulées à l'article 18, tout ou partie des travaux de délimitation et de reconnaissance du gisement visés à l'article 15, ou même tout ou partie des travaux de mise en exploitation visés à l'article 17, à condition qu'elle fournisse au titulaire les fonds nécessaires pour exécuter lesdits travaux.

Dans ce cas, et sauf accord amiable conclu ultérieurement entre les deux parties, l'exploitation sera éventuellement poursuivie à la demande de l'Autorité concédante suivant les dispositions stipulées audit article 18.

5° Le titulaire pourra à tout instant se dégager des obligations entraînées par les paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, soit en renonçant à la partie de concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article 77; soit, dans le cas qui fait l'objet du paragraphe 3° de l'article 13, en renonçant à la fois à son droit de demander une concession et à ses permis de recherches sur la zone considérée.

ART. 20. — **Durée de la concession.**

La concession sera accordée pour une durée de..... années (.....) à dater du 1^{er} janvier qui suit la publication de l'arrêté qui l'établit.

Elle sera éventuellement prorogée comme il est dit à l'article 68 ci-après.

Toutefois, cette concession prendra fin avant son terme fixé, si l'Autorité concédante fait jouer les clauses de déchéance prévues aux articles 62 et 63 (deux premiers alinéas) du décret du 29 décembre 1913, modifié par les décrets du 31 décembre 1938, du 23 novembre 1944 et du 13 décembre 1948 ainsi qu'à l'article 78 du présent Cahier des Charges.

De même, le titulaire peut, à toute époque, renoncer à tout ou partie de sa ou ses concessions, dans les conditions prévues aux articles 59 et 60 du décret du 29 décembre 1913 et à l'article 77 du présent Cahier des Charges.

ART. 21. — **Prolongation des permis de recherche en cas de découverte.**

1° A l'expiration du délai de quatorze ans qui suivra la délivrance des permis initiaux, et si le titulaire a effectué une

découverte lui donnant droit à l'une des concessions visées aux articles 12 ou 13, le titulaire aura le droit, indépendamment des travaux faits à l'intérieur des susdites concessions, à continuer ses recherches dans une partie de la zone couverte par les permis initiaux, et extérieure aux concessions.

Sous la réserve ci-dessus, le titulaire aura donc droit à un quatrième renouvellement des permis initiaux.

2° Toute découverte effectuée par le titulaire dans la zone ouverte par les permis visés au paragraphe 1° du présent article, ou par les permis qui en dériveront à la suite de renouvellements, ouvrira à ce titulaire le droit, et éventuellement l'obligation, de demander l'institution d'une nouvelle concession, dans les conditions définies aux articles 12 ou 13 ci-dessus.

3° Le quatrième renouvellement portera sur une surface égale aux vingt-cinq centièmes (25/100^e) de la surface initiale. Il sera tenu compte, éventuellement, des réductions « pénales » appliquées antérieurement, pour ramener la surface initiale à une surface fictive suivant la règle formulée à l'article 7, paragraphe c, dernier alinéa. Le renouvellement portera alors sur les vingt-cinq centièmes (25/100^e) de cette surface fictive.

Le titulaire pourra choisir cette surface à l'intérieur de la surface couverte par ses permis en cours de validité à l'expiration de la quatorzième année.

4° Les permis ainsi définis seront renouvelés de plein droit trois fois à l'occasion des échéances triennales, si le titulaire a effectué sur les dits permis des travaux minima évalués

P'' francs,

aux conditions de prix dites initiales définies à l'article 3 du présent Cahier des Charges.

Pour déterminer à chaque renouvellement si le titulaire a satisfait à l'obligation de travaux minima, on comparera le chiffre ci-dessus P'' au chiffre fictif obtenu en révisant le montant réel des travaux par application de la méthode décrite à l'article 3 ci-dessus.

Les coefficients a, b, c, ..., et les index A, B, C, ..., y conserveront les significations et les valeurs définies au paragraphe 5° du même article, sauf révision intervenue en application du paragraphe 6° du même article.

L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification seront faites comme il est dit à l'article 4.

a) Aucune réduction « automatique » de la surface des permis ne sera appliquée à l'occasion des renouvellements visés au présent article.

L'Autorité concédante pourra appliquer la réduction « volontaire » prévue à l'article 7, si le titulaire ne satisfait pas aux obligations de travaux minima.

Le titulaire pourra, s'il le demande, obtenir la réduction « volontaire », dite volontaire, prévue à l'article 6. Dans ce cas, le chiffre de base P'' convenu pour le minimum de travaux sera réduit proportionnellement à l'abandon volontaire de surface fait par le titulaire.

Ce même chiffre de base P'' sera réduit dans les mêmes conditions, si la surface restante se trouve réduite par l'expiration d'une concession dérivant des permis en cause, comme il est dit au paragraphe 2° du présent article.

c) Enfin, si la surface restante détenue par le titulaire à l'expiration de la quatorzième année était inférieure au quart de la surface des permis initiaux, réajustée le cas échéant, en tenant compte des réductions pénales appliquées antérieurement, le même chiffre P'' serait réduit proportionnel-

TITRE III

REDEVANCES.

ART. 22. — Droits d'enregistrement et redevances superficielles.

Le titulaire est tenu de payer, tant pour les permis de recherches que pour la ou les concessions, les droits fixes d'enregistrement et les redevances superficielles dans les conditions prévues par la Loi Minière et par la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges.

ART. 23. — Redevance proportionnelle à la production.

1° Le titulaire s'engage en outre à payer, ou à livrer gratuitement, à l'Autorité concédante, une redevance proportionnelle à la production, et égale à dix pour cent (10 %) de la valeur ou des quantités, déterminées en un point dit « point de perception » qui est défini à l'article 25 ci-après, des substances minérales du second groupe extraites et conservées par lui à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations, avec tels ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés, ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles ont été effectuées les mesures.

2° Toutefois sont exonérés de la redevance proportionnelle :

a) Les hydrocarbures bruts consommés par le titulaire pour la marche de ses propres installations minières (recherches et exploitations) et des dépendances légales de sa mine, ainsi que pour la force motrice nécessaire à ses propres pipes-lines de transport;

b) Les hydrocarbures que le titulaire justifierait ne pouvoir rendre « marchands »;

c) Le gaz perdu, brûlé, ou ramenés au sous-sol;

d) Les hydrocarbures produits dans les conditions stipulées à l'article 18 précédent.

3° La production liquide sur laquelle s'applique la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production.

Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le titulaire, et agréées par le Service des Mines.

Les mesures seront faites suivant l'horaire dicté par les nécessités du chantier.

L'Autorité concédante en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesure, et procéder à toutes vérifications contradictoires.

4° La redevance proportionnelle à la production sera liquidée et perçue mensuellement.

Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, le titulaire transmettra au Service des Mines un relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance, avec toutes justifications utiles; lesquelles se référeront notamment aux mesures contradictoires de la production et aux exceptions visées au paragraphe 2° du présent article.

Après vérification, et corrections, s'il y a lieu, le relevé mensuel ci-dessus sera arrêté par le Chef du Service des Mines.

ART. 24. — Choix du paiement en espèces ou en nature.

Le choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'Autorité concédante.

Celle-ci notifiera au titulaire, au plus tard le 30 juin de chaque année, son choix pour le mode de paiement, et également, dans le cas du paiement en nature, sur les points de

livraison visés aux articles 27 et 28 (paragraphe 2°). Ce choix sera valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité concédante ne notifiât pas son choix dans le délai imparti, elle serait censée avoir choisi le mode de perception en espèces.

ART. 25. — Modalités de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides.

1° Si la redevance est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base : d'une part, le relevé arrêté par le Chef du Service des Mines, comme il est dit à l'article 23, paragraphe 4° précédent; et, d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production.

Cette sortie est définie comme constituant « le point de perception ».

2° Le prix unitaire appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix unitaire moyen auquel le titulaire aura vendu effectivement les hydrocarbures en question pendant le mois en cause, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence adoptées pour la liquidation de la redevance, et stipulées au paragraphe précédent.

3° Le prix effectif de vente du titulaire sera dûment justifié par lui à partir de ses contrats généraux de vente, et des livraisons faites pendant le mois en cause. Il devra satisfaire aux conditions stipulées à l'article 82 ci-après.

4° Les ajustements nécessaires pour ramener les prix de vente effectifs aux conditions de référence feront l'objet de formules forfaitaires indexées, valables un an, et convenues préalablement entre l'Autorité concédante et le titulaire. Ces formules tiendront compte du coût réel pour le titulaire des opérations correspondantes, avec une marge de dix pour cent (10 %) pour frais généraux, peines et soins.

La révision des dites formules sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, à la demande de l'une quelconque des parties.

5° Les prix unitaires d'application pour le mois en cause seront communiqués par le titulaire en même temps qu'il transmettra le relevé mensuel dont il a été question au paragraphe 4° de l'article 23.

Ces prix seront vérifiés, corrigés s'il y a lieu, et arrêtés par le Chef du Service des Mines.

Si le titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront taxés et arrêtés d'office par le Chef du Service des Mines suivant les principes définis aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, et sur la base des éléments d'information en sa possession.

Si le Chef du Service des Mines ne notifie pas au titulaire son acceptation ou ses observations dans le délai de quinze jours qui suivra le dépôt de la communication, cette dernière sera réputée acceptée par l'Autorité concédante.

6° L'état de liquidation de la redevance proportionnelle sur le mois en cause sera établi par le Chef du Service des Mines, et notifié au titulaire.

Celui-ci devra en effectuer le paiement entre les mains du comptable public qui lui sera désigné, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'état de liquidation.

Tout retard dans les paiements donnera à l'Autorité concédante, et sans mise en demeure préalable, le droit de réclamer au titulaire des intérêts moratoires calculés au taux sans préjudice des autres sanctions prévues au présent article des Charges.

En cas d'existence d'une contestation concernant la liquidation mensuelle, un état de liquidation provisoire

sera établi, le titulaire entendu, sous la signature conjointe du Directeur des Travaux Publics et du Directeur des Finances. Il sera exécutoire pour le titulaire dans les conditions prévues au paragraphe 6° ci-dessus.

Après règlement de la contestation, il sera établi un état de liquidation définitive sous la signature conjointe du Directeur des Travaux Publics et du Directeur des Finances. Les moins perçus ou trop perçus donneront lieu à versement d'intérêts moratoires au profit de la partie lésée lors de la liquidation provisoire, et calculés à partir des dates des paiements effectués au titre des liquidations provisoires.

ART. 26. — Perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides.

1° Si la redevance sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera due au point de perception défini à l'article 25 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues à l'article 27 ci-dessous.

2° En même temps qu'il adressera au Service des Mines le relevé visé au paragraphe 4° de l'article 23 ci-dessus, le titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance, et l'emplacement précis où elles sont stockées.

ART. 27. — Enlèvement de la redevance en nature sur les hydrocarbures liquides.

1° L'Autorité concédante peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipes-lines principaux du titulaire, normalement exploités pour la qualité à délivrer, par exemple les postes de chargement sur bateaux-citernes ou wagons-citernes.

L'Autorité concédante aménagera à ses frais les moyens de réception adéquats, au point convenu pour la livraison. Ils seront adaptés à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité concédante pourra imposer au titulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires, et rembourser au titulaire ses débours réels, avec une marge de dix pour cent (10 %) pour frais généraux, peines et soins.

Le titulaire sera en outre dégagé de toute responsabilité civile au sens de l'article 1384 du Code Civil, à raison des travaux ainsi exécutés par lui pour le compte de l'Autorité concédante, et suivant les prescriptions et sous le contrôle de celle-ci.

2° Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature seront livrés par le titulaire à l'Autorité concédante au point de livraison fixé par cette dernière, comme il est dit au paragraphe précédent.

Si le point de livraison est distinct du point de perception, l'Autorité concédante remboursera au titulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations, avec une marge de dix pour cent (10 %) pour frais généraux, peines et soins.

3° Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'Autorité concédante à partir du point de perception.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'Autorité concédante, pour le transport entre le point de perception et le point de livraison, sera celle d'un entrepreneur de transports vis-à-vis du propriétaire de la marchandise transportée.

Toutefois, les pertes normales par coulage au cours du transport et du stockage resteront à la charge de l'Autorité concédante.

4° L'enlèvement des produits constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le titulaire et le Service des Mines.

Sauf en cas de force majeure, le Service des Mines devra aviser le titulaire au moins dix jours à l'avance des modifications qui pourraient survenir dans le programme prévu de chargement des bateaux-citernes ou des wagons-citernes.

L'Autorité concédante fera en sorte que la redevance due sur le mois écoulé soit retirée d'une manière régulière tous les trente jours qui suivront la remise par le titulaire de la communication visée au paragraphe 2° de l'article 26.

Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes antérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si la redevance a été retirée par l'Autorité concédante dans un délai de trente jours, le titulaire n'aura pas droit à une indemnité de ce chef.

Toutefois, l'Autorité concédante se réserve le droit d'exiger du titulaire une prolongation de ce délai de trente jours sur une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante jours (60), et sous la réserve que les quantités ainsi accumulées ne dépassent pas trente mille (30.000) mètres cubes.

La facilité ainsi donnée cessera d'être gratuite. L'Autorité concédante devra payer au titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, et rémunérant le titulaire des charges additionnelles qu'entraîne pour lui cette obligation.

5° De toute manière, le titulaire ne pourra pas être tenu de prolonger la facilité visée au dernier alinéa du paragraphe précédent, au delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt-dix jours (90 + 60).

Passé ce délai, ou si les quantités accumulées pour le compte de l'Autorité concédante dépassent trente mille mètres cubes, les quantités non perçues par elle ne seront plus dues en nature par le titulaire. Celui-ci en acquittera la contre-valeur en espèces dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

6° Si les dispositions prévues au second alinéa du paragraphe 5° du présent article étaient amenées à jouer plus de deux fois dans le cours de l'un des exercices visés à l'article 24, second alinéa, ci-dessus, le titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin dudit exercice.

ART. 28. — Redevance due sur les gaz.

1° L'Autorité concédante aura le droit de percevoir sur le produit par le titulaire, après les déductions prévues à l'article 23, paragraphe 2° :

— soit une redevance de dix pour cent (10 %) en espèces sur le gaz vendu par le titulaire, et sur la base des prix de vente de ce dernier, après les ajustements nécessaires pour les ramener aux conditions du point de perception ;

— soit une redevance perçue suivant les modalités prévues aux paragraphes ci-après.

Si le titulaire décide d'extraire, sous la forme liquide, certains des hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'Autorité concédante percevra la redevance après déduction. Celle-ci restera basée en principe sur la valeur du gaz brut avant traitement.

En attendant, étant donnée la difficulté de faire cette évaluation, il est admis forfaitairement que la redevance sera due à raison de cinq pour cent (5 %) sur les produits de vente. La différence représentera forfaitairement la déduction des frais du traitement supportés par le titulaire.

Quant aux produits liquides, cette redevance de cinq pour cent (5 %) sera due, soit en nature, soit en espèces, à par-

tir d'un « point de perception secondaire » qui sera où les produits liquides seront séparés du gaz.

Dans le cas où la livraison s'effectuerait en nature, le point de livraison différent pourra être choisi, par accord mutuel. Il coïncidera avec une des installations de livraison prévues par le titulaire pour ses propres besoins.

L'Autorité concédante remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport, dans des conditions analogues à celles qui font l'objet de l'article 27, paragraphes 2° et 3°.

La redevance en espèces sera calculée sur le prix effectif de vente, avec les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix de percevoir la redevance en espèces ou en nature sera fait comme prévu pour les hydrocarbures liquides à l'article 24 ci-dessus.

3° La gazoline naturelle séparée par simple détente sera considérée comme un hydrocarbure brut. Elle pourra être, au choix du titulaire, remélangée au pétrole brut, l'Autorité concédante recevant alors automatiquement sa redevance sur la gazoline par la plus-value du pétrole brut.

D'autre part, si la gazoline naturelle n'est pas remélangée au pétrole brut, la part de l'Autorité concédante sera celle de dix pour cent (10 %) en nature ou en espèces stipulée sur les hydrocarbures bruts liquides.

4° Le titulaire n'aura l'obligation :

— ni de dégazoliner au delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand, et seulement dans la mesure où il lui aurait trouvé un débouché commercial ;

— ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;

— ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5° Dans les cas où l'Autorité concédante choisira de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir, aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ces derniers deviendront disponibles, au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de préparation. L'Autorité concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer un stockage au titulaire.

6° Dans les cas où l'Autorité concédante choisira de percevoir la redevance en espèces, la redevance sera liquidée mensuellement suivant les dispositions des articles 23, paragraphe 4°, et 25 ci-dessus.

7° Si l'Autorité concédante n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5° du présent article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature de cette redevance, ou de la partie de cette redevance pour laquelle elle n'aura pas de moyens de réception adéquats.

ART. 29. — Redevance due sur les solides.

Si le titulaire exploite des hydrocarbures solides naturels, la redevance sera fixée d'un commun accord, compte tenu des conditions d'exploitation du gisement, à un taux compris entre trois et dix pour cent.

TITRE IV

ACTIVITÉS ANNEXES DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE.

ART. 30. — Facilités données au titulaire pour ses installations annexes.

L'Autorité concédante, dans le cadre des dispositions légales en la matière, et notamment des articles 66, 67, 68, 69,

72 et 77 du décret du 29 décembre 1913, donnera au titulaire toutes facilités en vue d'assurer d'une manière rationnelle et économique, la prospection, l'extraction, le stockage et l'évacuation des produits provenant de recherches et de ses exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet la préparation desdits produits en vue de les rendre marchands.

Entrent notamment dans ce cas, en sus des installations mentionnées explicitement au décret du 29 décembre 1913 :

- a) l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement, ou à proximité des usines de préparation, ou éventuellement de traitement;
- b) les communications routières, ferroviaires ou aériennes, et leurs raccordements aux réseaux généraux de voies routières, ferroviaires, ou aériennes;
- c) les pipe-lines, stations de pompage, et toutes installations ayant pour objet le transport en vrac des hydrocarbures;
- d) les postes d'embarquement situés sur le Domaine Public maritime, ou le Domaine Public des Ports Maritimes ou Fluviaux;
- e) les télécommunications, et leurs raccordements aux réseaux généraux de télécommunications de la Régence;
- f) les branchements sur les réseaux publics de distribution d'énergie; les lignes privées de transport d'énergie; les alimentations en eau potable et industrielle;
- g) les installations d'épuration et, éventuellement, de traitement des gaz bruts.

ART. 31. — Installations ne présentant pas un intérêt public général.

Le titulaire établira lui-même, et à ses frais, risques et pertes, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations minières, et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions. Entrent notamment dans ce cas :

- a) les réservoirs de stockage sur les champs de production;
- b) les « pipes-lines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs précédents;
- c) les « pipes-lines » d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'aux points d'embarquement par chemin de fer ou par route, ou jusqu'aux usines de traitement;
- d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement;
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des navires aux-citernes;
- f) les adductions d'eau particulières dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession;
- g) les lignes privées de transport d'énergie électrique; les pistes et routes de service pour l'accès à ses chantiers;
- h) les télécommunications entre ses chantiers;

d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépenses légales de sa mine.

Pour les installations visées aux alinéas c), e), f) et g) du paragraphe précédent, le titulaire sera tenu, si l'Autorité concédante l'en requiert, de laisser des tiers personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

Le titulaire ne sera pas tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres le nécessitent;

Les besoins propres du titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs;

c) L'utilisation par des tiers ne gênera pas l'utilisation faite par le titulaire pour ses propres besoins.

d) Les tiers utilisateurs paieront au titulaire une indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Directeur des Travaux Publics, sur la proposition du titulaire.

Ils seront établis de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien, plus une marge de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux et bénéfices.

3° L'Autorité concédante, se réserve le droit d'imposer au titulaire de conclure avec des tiers titulaires de permis ou de concessions minières des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas c), e), f), g) et h), du paragraphe 1° du présent article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4° L'Autorité concédante, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue de pourvoir le titulaire des autorisations nécessaires pour exécuter les travaux visés au paragraphe 1° du présent article.

ART. 32. — Dispositions applicables aux « pipes-lines ».

Les canalisations pour le transport en vrac des substances minérales du second groupe seront installées et exploitées par le titulaire et à ses frais, conformément aux règles de l'Art, et suivant les prescriptions réglementaires de sécurité applicables à ces ouvrages.

Le titulaire prendra toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines des pipes-lines, et les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie, ou d'explosion.

Si le tracé des pipes-lines traverse des éléments du Domaine Public, ou des propriétés privées, et si l'implantation de ces pipes-lines ne peut pas être résolue soit par des accords amiables obtenus par le titulaire, soit par le simple jeu des articles 68, 70 et 71 du décret du 29 décembre 1913, on appliquera les dispositions suivantes.

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable de l'Autorité concédante après une enquête parcellaire de quinze jours.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer des modifications au tracé projeté par le titulaire, si le résultat de l'enquête susvisée rend nécessaires de telles modifications.

L'occupation des propriétés privées par le titulaire sera faite dans les conditions fixées par les articles 71 et 72 du décret du 29 décembre 1913.

L'occupation des parcelles du Domaine Public sera faite sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du Domaine Public, suivant le droit commun en vigueur pour les occupations de l'espèce, et les règlements particuliers applicables aux diverses catégories d'éléments du Domaine Public.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations annexes des canalisations, telles que stations de pompage, réservoirs, brise-charges, évènements, ventouses, vidanges, etc...

ART. 33. — Utilisation par le titulaire de l'outillage public existant.

Le titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les éléments existants de l'outillage public de la Régence, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur, et sur un pied de stricte égalité au regard des autres usagers.

ART. 34. — Installations

présentant un intérêt public général

effectuées par l'Autorité concédante (ou ses ayants-droit) à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire justifiera avoir besoin, pour développement industrie de recherches et d'exploitation de substances minérales du second groupe, de compléter l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général, il devra en rendre compte à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante et le titulaire s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le titulaire, compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le Domaine public et les services publics en cause.

Sauf dispositions contraires énoncées aux articles 38, 39 et 40 ci-après, les deux parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous.

Le titulaire fera connaître à l'Autorité concédante ses intentions concernant les installations en cause.

L'Autorité concédante appuiera sa demande d'une note justifiant la nécessité des dites installations, et d'un projet d'exécution précis.

Le titulaire mentionnera les délais d'exécution qu'il entendrait observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais doivent correspondre aux plans généraux de développement de son industrie minière en Tunisie, tels qu'ils auront été établis par lui dans les rapports et comptes rendus qu'il est tenu de présenter à l'Autorité concédante en application de l'article V du présent Cahier des Charges.

L'Autorité concédante est tenue de faire connaître au titulaire, dans un délai de trois mois, ses observations sur le projet des travaux, ses observations concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire, et ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux doivent être exécutés.

L'Autorité concédante se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au titulaire.

Si l'Autorité concédante décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des dépenses de premier établissement correspondantes; ou bien si elle entend imposer au titulaire de lui rembourser tout ou partie des susdites dépenses.

En ce dernier cas le titulaire sera tenu de rembourser l'Autorité concédante la totalité (ou la part convenue) des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles, dans le mois qui suit la présentation des décomptes, à l'exception des intérêts moratoires calculés au taux légal.

Dans les cas visés à l'alinéa c) précédent, les projets de travaux seront mis au point d'un commun accord entre le titulaire et l'Autorité concédante, conformément aux règles de l'Art. 31 et 32, et sous réserve des clauses et conditions générales et les spécifications particulières appliquées par la Direction des Travaux Publics de la Régence.

Les projets seront approuvés par le Directeur des Travaux Publics, sur l'avis du titulaire entendu.

Le titulaire sera tenu compte des observations de ce dernier dans toute la mesure possible.

Le titulaire aura le droit de retirer sa demande, s'il juge que la participation financière qui lui est imposée n'est pas acceptable.

Si l'Autorité concédante accepte la décision du Directeur des Travaux Publics, elle sera tenue d'exécuter les travaux avec le titulaire et d'assurer la mise en service des ouvrages dans le délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par le titulaire, et aux moyens d'exécution susceptibles d'être employés.

Les ouvrages ainsi exécutés seront mis à la disposition du titulaire, pour la satisfaction de ses besoins, mais sans qu'il puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'Autorité concédante, ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

4° Le titulaire, en contre-partie de l'usage des dites installations, payera à leur exploitant les taxes d'usage, péages et tarifs qui seront fixés par le Directeur des Travaux Publics, le titulaire entendu.

Ces taxes seront comparables aux taxes, péages et tarifs pratiqués en Tunisie pour des services publics ou entreprises similaires, s'il en existe.

A défaut ils seront calculés comme il est dit à l'article 31, paragraphe 2°, dernier alinéa ci-dessus.

Au cas où le titulaire aurait, comme il est dit à l'alinéa c) du paragraphe 2° du présent article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans le calcul des tarifs, péages et taxes d'usage.

ART. 35. — Installations présentant un intérêt public général exécutées par le titulaire.

Concession ou autorisation d'outillage public.

Dans le cas visé à l'article précédent, paragraphe 2°, alinéa b), où l'Autorité concédante décide de confier au titulaire l'exécution des travaux présentant un intérêt public général, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés, d'une concession ou d'une autorisation d'outillage public.

1° S'il existe déjà, pour le type d'installations en cause, une réglementation, codification ou jurisprudence des autorisations ou concessions de l'espèce, on s'y référera. Tel est le cas, notamment, des occupations temporaires du Domaine public, des installations portuaires, des prises et adductions d'eau, des embranchements de voies ferrées.

2° S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux articles 38, 39 et 40 ci-après, on appliquera les dispositions générales ci-dessous.

La concession (ou l'autorisation) d'outillage public sera formulée dans un acte séparé, distinct de la Convention de concession minière.

La construction et l'exploitation seront faites par le titulaire, aux risques et périls de celui-ci.

Les projets seront établis par le titulaire. Ils seront approuvés par le Directeur des Travaux Publics.

Les règlements de sécurité et d'exploitation seront approuvés par le Directeur des Travaux Publics, le titulaire entendu.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le Domaine de l'Etat ou des collectivités, ou des Etablissements publics feront retour de droit à l'Autorité responsable dudit Domaine en fin de concession.

Enfin la concession comportera l'obligation pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'Autorité concédante et du public, étant entendu que le titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est dit à l'article 31, paragraphe 2°, dernier alinéa.

ART. 36. — Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire.

1° Les autorisations ou concessions d'occupation du Domaine public ou du Domaine privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, les autorisations ou concessions d'outillage public, seront accordées au titulaire pour la durée de validité des permis de recherches.

Elles seront automatiquement renouvelées aux mêmes conditions, tant que ces permis (ou une portion de ces permis) seront eux-mêmes renouvelés.

Elles seront automatiquement prorogées, le cas échéant, si le titulaire obtient une ou plusieurs concessions minières instituées comme il est dit aux articles 12 et 13, et jusqu'à l'expiration de la dernière de ces concessions.

2° Si toutefois, l'ouvrage motivant l'autorisation ou la concession cessait d'être utilisé par le titulaire, l'Autorité concédante se réserve les droits définis ci-dessous.

a) Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'Autorité concédante pourra prononcer d'office l'annulation de l'autorisation, ou la déchéance de la concession correspondante.

b) Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, le titulaire pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'Autorité concédante pourra en requérir l'usage provisoire soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle. Toutefois, le titulaire reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ART. 37. — Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière.

De toute manière, les règles imposées au titulaire pour utilisation d'un service public, pour l'occupation du Domaine public ou du Domaine privé de l'Etat, et pour les autorisations ou concessions d'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du Domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par le titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances prévus à l'époque par les barèmes généraux en vigueur pour les actes de l'espèce.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux communs à tous les usagers.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas instituer, à l'occasion de la délivrance des concessions ou autorisations susvisées, et au détriment du titulaire, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du titulaire d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels déguisés, n'ayant plus caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ART. 38. — Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau.

1° Le titulaire est censé parfaitement connaître les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, industrielle ou agricole dans le périmètre couvert par les permis miniers initiaux dont il a été question à l'article 2 ci-dessus.

2° Le titulaire pourra, s'il le demande, souscrire des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics en question.

Les branchements seront établis, sur projets approuvés par le Directeur des Travaux Publics, par le titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements de l'espèce.

Notamment, les branchements destinés à rester en place pendant plus de quatorze ans seront exécutés en tuyaux de fonte cémentés, ou en tuyaux d'une qualité et d'une durabilité équivalentes.

Les travaux pendant leur exécution seront soumis au contrôle de la Direction des Travaux Publics (Service Hydraulique), et feront l'objet d'essais de recette par ledit service.

Le Directeur des Travaux Publics, dans l'attente de l'autorisation du branchement et approbation, et s'il s'agit de branchements destinés à être utilisés pendant plus de quatorze ans, pourra imposer que le projet soit remis, après réception, à l'organisme concessionnaire chargé de la gestion du réseau public dont dépend le branchement, et qu'il soit classé dans les ouvrages du réseau public.

Par ailleurs, le Directeur des Travaux Publics se réserve le droit d'imposer un diamètre des canalisations tel que le débit possible en service normal dans les canalisations en question dépasse de vingt pour cent le débit garanti à la police d'abonnement.

Enfin, le Directeur des Travaux Publics pourra prescrire au titulaire d'exécuter un branchement d'un diamètre supérieur au diamètre fixé par la règle précédente, en vue de desservir des points d'eau publics ou des tiers abonnés sur ledit branchement, à charge de rembourser au titulaire le supplément de dépenses entraîné par cette décision.

3° Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation en eau de ses chantiers, notamment de ses ateliers de sondage, et lorsque les besoins légitimes du titulaire ne pourront pas être assurés économiquement par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), l'Autorité concédante s'engage à lui donner toutes facilités d'ordre technique ou administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux (décret du 5 août 1933), et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers, pour effectuer, sous le contrôle du Service Spécial des Eaux, les travaux de captage et d'adduction des eaux du Domaine public qui seraient nécessaires.

Le titulaire aura la faculté d'utiliser, sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le Directeur des Travaux Publics, les eaux du Domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviendraient, et ne porte pas atteinte à des droits d'eau reconnus à des tiers. Il est bien entendu que, dans ce cas, il déposera immédiatement une demande régulière d'autorisation, ou de concession, concernant ces eaux. Cette faculté subsistera jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande, conformément à la procédure fixée par le Code des Eaux (Décret du 5 août 1933).

Les ouvrages de captage (à l'exclusion des ouvrages d'adduction), exécutés par le titulaire en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent, lorsque le titulaire aura cessé de les utiliser.

Si les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, l'Autorité concédante pourra requérir que le titulaire livre aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques.

En tout état de cause, l'Autorité concédante pourra requérir que le titulaire assure gratuitement, et pendant toute la durée qu'il exploitera le captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du dixième du débit du captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits reconnus à des tiers.

4° Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers miniers, ou de ses installations annexes, et ne pourra obtenir que ses besoins légitimes soient assurés d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), les deux parties conviendront de se concerter pour rechercher de quelle manière pourront être satisfaits les besoins légitimes du titulaire.

a) Tant que les besoins exprimés par le titulaire restent inférieurs à mille mètres cubes (1.000 m³) d'eau potable par jour, l'Autorité concédante s'engage, sous réserve des droits antérieurs, reconnus à des tiers ou au profit de points d'eau

publics préexistants, et si elle ne veut pas (ou ne peut pas) écuter elle-même dans des délais satisfaisants les travaux captages nouveaux ou de développement de captages (ou seaux publics) existants, à donner toutes facilités au titulaire pour effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires, dans les conditions stipulées aux paragraphes 2° 3° du présent article.

L'Autorité concédante, le titulaire entendu, et compte tenu des données acquises par l'Inventaire des Ressources hydrauliques de la Régence, se réserve le droit d'arbitrer équitablement les intérêts éventuellement opposés du titulaire, des tiers utilisateurs et des services publics, et de désigner ou les emplacements où le titulaire obtiendra l'autorisation (ou la concession) de captage, dans une zone couvrant périmètre des permis initiaux visés à l'article 2, plus une bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 km.) à partir dudit périmètre. Le choix sera fait pour faire bénéficier le titulaire des conditions géographiques et économiques les plus favorables possibles.

b) Si les besoins permanents exprimés par le titulaire dépassent le débit de mille mètres cubes (1.000 m³) par jour, l'Autorité concédante ne peut d'ores et déjà s'engager à autoriser le titulaire à capter un tel débit dans la zone couverte par les permis miniers initiaux, plus la bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres visée à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, les deux parties se concerteront pour adopter toute mesure susceptible de satisfaire les besoins légitimes du titulaire, compte tenu, d'une part, des données fournies par l'Inventaire des Ressources hydrauliques de la Régence, et, d'autre part, de la politique générale suivie par l'Autorité concédante en matière d'utilisation des ressources hydrauliques.

5° Le titulaire s'engage à se soumettre à toutes les règles disciplinaires d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'Autorité concédante, en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié par l'Inventaire des Ressources hydrauliques de la Régence.

Si par contre les forages du titulaire aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié par l'Inventaire des Ressources hydrauliques, et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'Autorité concédante réserve au titulaire une priorité pour l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des besoins légitimes des installations minières et des installations annexes du titulaire.

ART. 39. — Dispositions applicables aux voies ferrées.

1° Le titulaire, pour la desserte de ses chantiers miniers, de ses pipes-lines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements particuliers de voies ferrées se raccordant aux réseaux ferrés d'intérêt général.

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire en se conformant aux conditions de sécurité et aux conditions techniques imposées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Ils seront approuvés par le Directeur des Travaux Publics, après enquête parcellaire.

L'Autorité concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le titulaire, pour tenir compte des résultats donnés par l'enquête parcellaire, et pour raccorder au plus court, selon les règles de l'Art, les installations du titulaire avec les réseaux d'intérêt général.

2° Si l'exploitation de l'embranchement particulier est faite par le titulaire, celui-ci se conformera aux règles de sécurité qui sont appliquées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Les règlements d'exploitation seront approuvés par le Directeur des Travaux Publics.

3° L'Autorité concédante se réserve le droit d'interdire l'exploitation de l'embranchement particulier soit à un réseau d'intérêt général. Dans ce cas, ledit réseau assumera la responsabilité et la charge de l'entretien des installations de l'embranchement du titulaire.

4° Le matériel roulant, notamment les wagons-citernes, appartenant en propre au titulaire, devra être d'un modèle agréé par le Service du Contrôle des Chemins de fer.

Il sera entretenu, aux frais du titulaire, par le réseau d'intérêt général sur lequel il circule.

5° Les tarifs appliqués seront ceux du tarif commun en vigueur sur les réseaux d'intérêt général.

Il est précisé que le pétrole brut transporté en wagons-citernes appartenant au titulaire bénéficiera du tarif « pondéreux ».

ART. 40. — Dispositions

applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes.

1° Lorsque le titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, les parties conviennent de se concerter pour arrêter d'un commun accord les dispositions susceptibles de satisfaire les besoins légitimes exprimés par le titulaire.

Sauf cas exceptionnels où la solution nettement la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, la préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce.

2° Dans ce dernier cas, l'Autorité concédante, stipulant tant en son nom propre qu'au nom de la Régie Tunisienne des Ports de Commerce, s'engage à donner toute facilité au titulaire, dans les conditions prévues par la législation générale sur la Police des Ports Maritimes, et par les règlements particuliers des Ports de Commerce de la Régence, et sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres exploitants de substances minérales du second groupe, pour qu'il puisse disposer :

- des plans d'eau du domaine public ports;
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'Albe les navires citernes usuels;
- des terres-pleins du Domaine public Ports nécessaires pour l'aménagement des installations de transit ou de stockage.

Les occupations du Domaine public Ports seront placées sous le régime commun des conventions dites « de taxe n° XIII ».

Les péages, droits et taxes de port frappant le pétrole brut seront ceux applicables à la catégorie « minerais et phosphates ».

3° Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipes flottantes) seront construites, balisées et exploitées par le titulaire et à ses frais, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par le Directeur des Travaux Publics, sur proposition du titulaire.

La redevance d'occupation du Domaine public maritime, pour les autorisations de l'espèce, sera calculée et liquidée suivant les modalités et les tarifs communs appliqués par la Régie Tunisienne des Ports de Commerce pour les conventions de taxe n° XIII.

ART. 41. — Centrales thermiques.

1° Les centrales thermiques brûlant du brut, du gaz ou les sous-produits de l'extraction faite par le titulaire ne sont pas considérées comme des dépendances légales de la mine,

Le titulaire, tant pour ses travaux de recherche que pour ses travaux d'exploitation, se conformera aux dispositions de la législation tunisienne actuellement en vigueur, notamment les eaux du Domaine public et, notamment, au décret du 5 août 1933 (Code des Eaux), et au décret du 30 août 1936, complétées et précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux qu'il pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le Domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente par lui qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au Code des Eaux.

Le titulaire est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec le Service Hydraulique de la Direction des Travaux Publics, en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Directeur des Travaux Publics se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

Le titulaire sera tenu de communiquer au Service Hydraulique tous les renseignements qu'il aura pu obtenir, à l'occasion de ses forages, sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses; débit), dans les formes qui lui seront prescrites par le Bureau de l'Inventaire des Ressources hydrauliques.

ART. 47. — Accès aux chantiers.

Le Service des Mines pourra, à tous moments, envoyer sur les chantiers du titulaire un agent qui aura libre accès à toutes les installations minières et à leurs dépendances légales.

Cet agent pourra obtenir communication sur place, mais seulement pendant les heures normales de travail, des pièces tenues sur le chantier énumérées au présent titre. Sur demande écrite du Service des Mines, il pourra s'en faire délivrer une copie certifiée conforme ou une photocopie.

Il pourra, dans les mêmes conditions, s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures; et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'Autorité concédante sont sauvegardés.

ART. 48. — Obligation de rendre compte au préalable

de l'implantation d'un forage ou d'un groupe de forages.

Le titulaire adressera au Service des Mines un rapport d'implantation, trente jours au moins avant le commencement des travaux concernant :

- soit un forage de prospection;
- soit un programme relatif à un ensemble de forages de développement;
- soit un programme relatif à un ensemble de forages d'études.

Le rapport d'implantation précisera :

- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau;
- l'emplacement du ou des forages projetés, défini par ses coordonnées géographiques, avec extrait de carte annexé;
- les objets recherchés par le forage, ou l'ensemble des forages;
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés;
- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du ou des forages;
- la description sommaire du matériel employé;
- le programme envisagé pour les tubages;
- éventuellement, les procédés que le titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forages.

si elles alimentent exclusivement les propres chantiers du titulaire.

En tout état de cause, les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

ART. 42. — Substances minérales autres que celles du deuxième groupe.

Le titulaire, à l'occasion de ses recherches ou de ses opérations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que celles du deuxième groupe, il pourra, sans pouvoir séparer l'extraction des dites substances de l'extraction des hydrocarbures, l'Autorité concédante et le titulaire se concerteront pour examiner si les dites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Mais, toutefois, le titulaire ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que celles du deuxième Groupe, si leur séparation et leur conservation constitueraient des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ART. 43. — Installations diverses.

Ne seront pas considérées comme dépendances légales de la mine du titulaire :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides ou gazeux, en particulier les raffineries;
- les installations de toute nature produisant ou transformant de l'énergie, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à l'usage exclusif du titulaire;
- les installations de distribution au public des combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de la mine du titulaire les installations de première nécessité pour la production des hydrocarbures extraits, aménagées par lui en vue de permettre leur transport et de les rendre marchands, et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts.

TITRE V

SURVEILLANCE MINIERE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES.

ART. 44. — Documentation fournie au titulaire par l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante fournira au titulaire la documentation qui se trouvera en sa possession, et concernant :

- le cadastre et la topographie du pays;
- la géologie générale;
- l'hydrologie et l'inventaire des Ressources hydrauliques;
- les mines;

à l'exception faite des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale, ou des renseignements fournis par des prospecteurs ou industriels privés et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment exprès des intéressés.

ART. 45. — Contrôle technique.

Le titulaire sera soumis à la surveillance du Service des Mines, suivant les dispositions prévues au décret du 29 décembre 1913 sur les Mines (notamment son titre VIII), et aux dispositions subséquentes, complétées et précisées comme il est dit aux articles 46 à 66 ci-après.

ART. 49. — **Carnet de forage.**

Le titulaire fera tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par le Service des Mines, où seront notés, au fur et à mesure des travaux, sans blancs ni grattages les conditions d'exécution de ces travaux, en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil;
- l'avancement du forage;
- les paramètres du forage;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales, telles que carottage, alésage, tubage, changement d'outils, instrumentation;
- les incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents du Service des Mines.

ART. 50. — **Surveillance géologique des forages.**

Le titulaire sera tenu de faire surveiller chacun de ses forages par un Service géologique dont la composition et la mission seront portées à la connaissance du Service des Mines.

ART. 51. — **Contrôle technique des forages.**

1° En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage, prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 48 ci-dessus, le titulaire devra faire exécuter toutes mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais du forage, ou les mesures de contrôle du forage, laisseront présumer un changement important dans la nature du terrain inversé.

2° Une collection des carottes et des déblais de forage intéressants pour l'interprétation dudit forage sera constituée par le titulaire, et tenue par lui, en un lieu convenu à l'avance, à la disposition des agents du Service des Mines, pour que ceux-ci puissent l'examiner.

Le titulaire aura le droit par priorité de prélever sur les carottes et les déblais de forage les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi effectué ne portera que sur une fraction des carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection, et être examiné par les agents du Service des Mines.

A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié du Service des Mines.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un rapport spécial en sera fait au Chef du Service des Mines.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection, par le titulaire ou par le Service des Mines, après avoir subi les examens ou analyses.

Le titulaire conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que le Service des Mines puisse à son tour prélever des échantillons pour ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le titulaire aussi longtemps qu'il le jugera utile; après quoi ils seront mis par lui à la disposition du Service géologique de la Régence.

3° Le titulaire informera le Service des Mines, avec un détail suffisant pour qu'il puisse s'y faire représenter, de toutes les opérations importantes telles que cimentation, essais de fertilité d'eau, essais de mise en production.

Le titulaire avisera le Service des Mines de l'exécution des opérations de carottage électrique.

Le titulaire avisera le Service des Mines de tout incident grave susceptible de compromettre le travail d'un

forage, ou de modifier de façon notable les conditions d'exécution.

4° Au moins une fois par mois, le titulaire fournira au Service des Mines copie des rapports concernant les examens faits sur les carottes et les déblais de forage, ainsi que les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées dans les deux premiers alinéas du paragraphe 3° du présent article.

Sur la demande du Service des Mines, le titulaire sera tenu de délivrer un deuxième exemplaire des rapports et documents, si celui-ci est réclamé par le Service Hydraulique.

Réciproquement, le Service des Mines devra faire connaître au titulaire, dans le délai d'un mois, les observations qu'il pourrait faire sur les rapports mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

En outre, le Service des Mines adressera au titulaire copie de tous les rapports d'essais et d'analyses qu'il aura pu lui-même exécuter, ou faire exécuter.

ART. 52. — **Compte-rendu mensuel de forage.**

Le titulaire adressera chaque mois au Service des Mines un rapport d'activité, décrivant notamment l'avancement réalisé, les observations faites et les résultats obtenus par tous ses forages, sous réserve de ce qui sera stipulé à l'article 55 ci-après.

ART. 53. — **Arrêt d'un forage.**

Sauf en ce qui concerne les forages groupés visés à l'article 55 ci-après, le titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé le Service des Mines.

Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins cinq jours à l'avance.

Il devra faire connaître, s'il s'agit d'un abandon de forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter tant pour les gîtes d'hydrocarbures que pour les nappes aquifères.

Le titulaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées concertées avec le Service des Mines, après consultation éventuelle du Service Hydraulique, pour éviter la déperdition dans les terrains des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau.

Toutefois, si le Service des Mines n'a pas fait connaître ses observations dans les cinq jours qui suivront le dépôt de l'avis de l'arrêt du forage, le programme de bouchage proposé par le titulaire sera censé avoir été accepté.

ART. 54. — **Compte-rendu de fin de forage.**

Le titulaire adressera au Service des Mines, dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage de prospection, ou d'un forage isolé non compris dans l'un des programmes d'ensemble visés à l'article 55, un rapport d'ensemble, dit « *Compte-rendu de fin de forage* ».

Le compte-rendu de fin de forage comprendra :

— a) Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le plan des tubages restant dans le forage, les fermetures d'eau effectuées et, le cas échéant, les diagrammes électriques et les résultats des essais de mise en production.

— b) Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques originaux, propriété du titulaire, et provenant des études faites par lui en Tunisie, se référant directement à la structure géologique sur laquelle le forage est situé.

Si la structure en cause n'est pas définie avec précision par les données acquises, les renseignements ci-dessus se référeront directement à un carré dont le centre est le forage en question, et dont les côtés sont des segments orientés Nord-Sud et Est-Ouest, mesurant dix kilomètres de longueur.

Après l'achèvement d'un forage de développement, le titulaire fournira seulement les renseignements indiqués à l'alinéa a) ci-dessus.

ART. 55. — Dispositions particulières applicables aux groupes de forages d'étude ou de développement.

Sont modifiées comme il est dit ci-après les dispositions des articles 48, 49, 52, 53 et 54 ci-dessus, pour ce qui concerne les forages d'étude entrepris soit en série, soit isolément en vue d'obtenir seulement des renseignements d'ordre géologique ou géophysique, ou encore pour ce qui concerne les forages de développement entrepris en série dans une même zone.

1° Avant le commencement des opérations de forage, le titulaire adressera au Service des Mines un rapport d'implantation relatif au programme envisagé, et précisant les points suivants :

- a) l'objet recherché par le titulaire dans cette opération;
- b) l'étendue et la situation de la région à l'intérieur de laquelle il se propose de mener l'opération;
- c) les emplacements approximatifs des forages envisagés;
- d) les profondeurs maxima et minima auxquelles les forages pourraient être faits;
- e) les mesures que le titulaire envisage de prendre au cours de chaque forage pour résoudre les problèmes posés par les nappes aquifères;
- f) la description sommaire du ou des appareils de forage qui seront employés;
- g) les procédés que le titulaire envisage le cas échéant pour l'emploi des tubages;

h) la façon dont le titulaire se propose de rassembler, préserver et mettre à la disposition du Service des Mines et du Service Hydraulique les renseignements d'ordre géologique et hydrologique qui pourront être obtenus dans de telles opérations;

i) les procédés généraux que le titulaire se propose d'utiliser au moment de l'abandon de chaque forage, afin de résoudre les problèmes posés par la préservation des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau;

j) éventuellement, les procédés que le titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation les forages de développement.

2° Dans les trente jours qui suivront la réception dudit rapport, le Service des Mines et le Service Hydraulique devront communiquer au titulaire leurs observations et leurs recommandations au sujet des propositions contenues dans le rapport sus-indiqué du titulaire.

3° Pendant l'exécution des travaux visés dans le programme dont il est question ci-dessus, le titulaire fournira au moins tous les mois au Service des Mines, et au Service Hydraulique, le cas échéant, un rapport sur la marche des travaux exposant pour chaque forage :

- a) son emplacement exact, défini par ses coordonnées géographiques;
- b) sa profondeur totale;
- c) les formations géologiques rencontrées;
- d) les mesures prises pour protéger les couches contenant l'eau ou des hydrocarbures;
- e) les mesures prises lors de l'abandon;
- f) le cas échéant, la profondeur et la description des couches contenant des hydrocarbures;
- g) s'il y a lieu, les résultats des essais faits sur les nappes d'eau ou d'hydrocarbures.

4° Dans le cas des forages de développement, le titulaire, s'il entend faire un essai sur une nappe d'hydrocarbures,

en informera le Service des Mines au moins quinze jours avant le commencement de l'essai. Il agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais prévus sur les nappes aquifères.

5° Après achèvement des travaux prévus au programme, un compte-rendu d'ensemble sera adressé au Service des Mines dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Le compte-rendu présentera une synthèse de tous les résultats obtenus pour l'ensemble des forages exécutés au titre du programme. Il rapportera, pour chacun des forages qui dépassent une profondeur de cinquante (50) mètres, les coupes et renseignements visés à l'alinéa a) du même article 54.

Les renseignements prévus à l'alinéa b) de l'article 54 ne seront pas exigés pour les forages de développement entrepris en exécution d'un programme d'ensemble.

6° Les dispositions des articles 50 et 51 seront applicables aux forages visés au présent article. Toutefois, la constitution des collections visées à l'article 51 sera simplifiée au maximum, et limitée à la conservation des échantillons nécessaires pour la bonne interprétation des résultats des forages.

ART. 56. — Essais des forages.

1° Si au cours d'un forage, le titulaire juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera le Service des Mines au moins douze (12) heures avant de commencer un tel essai.

Le titulaire agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais qu'il jugerait nécessaire d'effectuer sur les couches présumées aquifères.

2° Le titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant pour lui du paragraphe précédent, si du fait de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté, ou du fait de l'absence ou de l'éloignement du représentant qualifié du Service des Mines, ou du Service Hydraulique, il n'avait pu aviser ce dernier dans le délai prescrit.

De même, si l'outil de la sonde pénètre inopinément dans une couche de terrain présumée contenir de l'eau ou des hydrocarbures, et nécessitant un essai immédiat, le délai de préavis sera réduit à six (6) heures.

De même, le titulaire pourra effectuer toutes opérations ou essais nécessaires sans attendre l'arrivée du représentant qualifié du Service des Mines ou du Service Hydraulique, en cas d'urgence, et lorsque l'observation stricte des délais de préavis risquerait de compromettre la sécurité ou le succès du forage en cours. Tel est le cas, notamment, des essais du type connu dans la profession sous le nom de « Drill Stem Test ».

Dans les cas exceptionnels visés au présent paragraphe, le représentant qualifié du titulaire devra s'efforcer de prévenir immédiatement le représentant du Service des Mines ou du Service Hydraulique, selon le cas, par les moyens les plus rapides qui seraient à sa disposition.

En outre, le titulaire en adressera sous trois (3) jours un compte-rendu écrit et circonstancié au Chef du Service des Mines, justifiant en particulier les raisons qui l'ont empêché d'observer les délais de préavis.

3° En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 7° ci-après du présent article, l'initiative de décider et d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au titulaire.

4° Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié du Service intéressé, le titulaire sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures ou de l'eau; à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté :

- a) sans qu'il nuise à la marche normale des propres travaux du titulaire;
- b) sans occasionner des dépenses anormales pour le titulaire;

c) sans compromettre les travaux, ou le matériel, ni mettre en danger le personnel du titulaire.

5° Si le titulaire se propose de boucher une partie quelconque d'un « forage de prospection », et en même temps l'adressera au Service des Mines l'avis mentionné à l'article 53 ci-dessus, il fera connaître audit service, outre le procédé qu'il compte utiliser pour boucher le forage, ou la partie du forage, la manière suivant laquelle il se propose d'essayer toute couche intéressée par le plan de bouchage, susceptible de contenir des hydrocarbures.

a) Dans le délai de cinq jours fixé à l'article 53, le Service des Mines devra faire connaître au titulaire, en même temps que sa réponse concernant le plan de bouchage, son avis sur les essais proposés par le titulaire; et s'il désire, ou non, l'exécution d'essais autres que ceux envisagés par le titulaire.

Le titulaire sera tenu d'exécuter les essais ainsi demandés par l'Autorité concédante, dans la mesure où ils s'avèreront réalisables du point de vue technique.

Si, l'un des essais prévus ci-dessus est considéré, au motif de son exécution, comme non satisfaisant par le représentant dûment qualifié de l'Autorité concédante, et si ce représentant le demande, ledit essai, sauf impossibilité technique, sera prolongé dans des limites raisonnables, ou immédiatement recommencé.

Pendant, dans aucune circonstance, le titulaire ne sera tenu d'exécuter ou de tenter plus de trois fois l'essai en question, à moins qu'il n'y consente.

Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais, effectués comme il est dit à l'alinéa précédent sur la demande du représentant de l'Autorité concédante, et malgré l'avis contraire du représentant du titulaire, occasionnerait au titulaire une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense sera à la charge :

1° du titulaire, si ledit essai révèle une capacité de production égale ou supérieure aux chiffres indiqués à l'article 13 du présent Cahier des Charges;

2° de l'Autorité concédante, si la capacité de production révélée par un tel essai est inférieure aux chiffres mentionnés à l'article 13 ci-dessus;

3° des deux parties, par moitié, si l'essai en question constitue une découverte au sens de l'article 11, dont les résultats supérieurs aux chiffres visés à l'article 13.

Toutefois, lorsque l'essai complémentaire est demandé par l'Autorité concédante en vue d'obtenir des résultats supérieurs aux chiffres indiqués à l'article 11, alors qu'un essai a déjà été fait sur la même couche de terrain à déjà donné une découverte au sens de l'article 13, les pertes ou dépenses encourues et entièrement à la charge de l'Autorité concédante, en cas d'échec.

Dans les cinq jours qui suivront l'achèvement de l'un des essais prévus au présent paragraphe, l'Autorité concédante donnera par écrit au titulaire son accord sur les résultats obtenus par lesdits essais. En même temps, elle donnera son consentement, suivant le cas, soit à l'abandon définitif du forage, soit à sa poursuite et à son complet achèvement en vue de le transformer en puits productif d'hydrocarbures.

Si le titulaire n'a pas donné son accord écrit dans le délai de cinq jours indiqué, l'Autorité concédante sera censée avoir pris les décisions prises par le titulaire.

Dans le cas où l'on envisagerait d'abandonner le forage, ou où aucun essai n'aurait été demandé ni par l'Autorité concédante, ni par le titulaire, l'approbation par le Service des Mines d'un plan de bouchage du forage équivaudra à la reconnaissance formelle par l'Autorité concédante que le forage n'a pas découvert des hydrocarbures d'importance ou exploitable.

Un essai cherchant à prouver l'existence d'une découverte au sens des articles 11 et 13 ci-dessus, sera toujours effectué dans les conditions prévues auxdits articles,

et contrairement en présence des représentants autorisés de l'Autorité concédante et du titulaire.

6° Lorsqu'au cours d'un « forage de développement » on pourra légitimement supposer l'existence d'un gisement d'hydrocarbures suffisamment important et non encore reconnu, le titulaire sera tenu, dans les cinq années qui suivront, de procéder à tous essais techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de ce gisement.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité concédante pourra, le cas échéant, faire jouer les dispositions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 5° du présent article.

7° Si l'Autorité concédante estime que l'un des forages faits par le titulaire a rencontré une couche de terrain sur laquelle aurait pu être définie une découverte au sens de l'article 11, mais que, pour une raison quelconque, cette couche n'a pas été soumise à des essais adéquats, l'Autorité concédante pourra requérir du titulaire qu'il exécute un autre forage dans le voisinage immédiat du premier, aux fins d'accomplir l'essai envisagé.

Le forage et les essais seront faits dans les conditions suivantes :

a) Pour le forage de ce puits, le titulaire ne pourra pas être requis d'utiliser du matériel, du personnel ou des approvisionnements qui seraient essentiels à la réalisation de son programme général.

b) Les dépenses du forage et des essais seront imputées suivant les dispositions prévues dans l'alinéa b) du paragraphe 5° du présent article.

c) Les essais seront faits suivant les spécifications de l'article 11.

ART. 57. — Compte-rendu annuel d'activité.

Le titulaire sera tenu de fournir avant le 1^{er} avril de chaque année un compte-rendu général de son activité pendant l'année grégorienne précédente.

Ce compte-rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée, ainsi que les dépenses de prospection et d'exploitation engagées par le titulaire. Il fera connaître, en outre, un programme provisoire d'activité pour l'année suivante.

Il sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre le Service des Mines et le titulaire.

ART. 58. — Exploitation méthodique d'un gisement.

1° Toute exploitation régulière devra être conduite suivant un plan méthodique s'appliquant à un gisement, ou à un ensemble de gisements productifs.

2° Un mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le titulaire devra porter à la connaissance du Service des Mines le programme des dispositions envisagées par lui pour cette exploitation.

Toutefois, certains forages pourront être préalablement mis et maintenus en exploitation continue, en vue de réunir les éléments d'appréciation jugés nécessaires pour l'établissement du programme, ou en vue d'alimenter les installations de forage; à moins que le Service des Mines n'estime que cette pratique risque de compromettre l'exploitation ultérieure, notamment en provoquant des appels d'eau ou de gaz préjudiciables à une bonne exploitation.

3° Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, les pertes de gaz devront être aussi réduites que possible, dans la mesure où le permettront les circonstances, et la nécessité d'aboutir à une production efficiente et économique pour les liquides.

Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser ces puits débiter hors du circuit d'utilisation, sauf pendant les opérations de forage et de mise en production, et pendant les essais de production.

4° Le programme d'exploitation énoncera, avec toutes les précisions utiles, les méthodes choisies pour la

assurer la récupération optimale des hydrocarbures contenus dans les gisements, et notamment avec la meilleure utilisation de l'énergie.

Des dérogations à la règle ci-dessus pourront être accordées par le Service des Mines à la demande du titulaire, si celui-ci fait la preuve que des circonstances exceptionnelles rendent son application impraticable.

5° Toute modification importante apportée aux dispositions du programme primitif sera immédiatement portée à la connaissance du Service des Mines.

ART. 59. — Contrôle des forages productifs.

Le titulaire disposera sur chaque forage, ou chaque groupe de forages productifs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis par les grandes entreprises de pétrole ou de gaz opérant dans les régions productives les plus importantes du monde, les conditions relatives à ses opérations de production; ainsi que les variations de longue et de courte durée de ces conditions.

Tous les documents concernant ces contrôles seront à la disposition du Service des Mines. Sur la demande de celui-ci, le titulaire lui en fournira des copies certifiées conformes ou des photocopies.

ART. 60. — Reconnaissance et conservation des gisements.

Le titulaire, en accord avec le Service des Mines, exécutera les opérations, mesures ou essais nécessaires pour reconnaître le gîte, et pour éviter, dans la plus large mesure possible le gaspillage des ressources d'hydrocarbures.

Il tiendra à jour les relevés, diagrammes et cartes qui seraient utiles dans cet objet.

Le titulaire pourra être rappelé par le Service des Mines à l'observation des règles de l'Art. En particulier, il sera tenu de régler, et éventuellement de réduire le débit des forages, de façon que l'évolution régulière du gisement ne soit pas troublée.

ART. 61. — Coordination des recherches

et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents.

Si, selon toute apparence, un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs concessions distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, le titulaire s'engage à conduire ses recherches et son exploitation sur la partie du gisement qui le concerne, en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan sera établi dans les conditions définies ci-après.

1° Le Service des Mines invitera chacun des titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, en outre, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un Comité de Coordination chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

Le Service des Mines pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2° A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix jours à partir de l'invitation faite par le Service des Mines, ceux-ci seront tenus de présenter au Service des Mines leurs plans individuels de recherches ou d'exploitation.

Le Service des Mines proposera à la décision du Directeur des Travaux Publics un arbitrage portant sur le plan unique de recherches ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité de Coordination.

3° Sauf s'il en résultait un préjudice grave aux titulaires intéressés, la décision arbitrale devra se rapprocher le plus possible des propositions faites par un titulaire (ou par un groupe de titulaires) présentant au moins les trois quarts des intérêts en et notamment des surfaces.

L'appréciation des intérêts sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan de coordination pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Directeur des Travaux Publics, si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amenaient à modifier l'appréciation des intérêts en présence.

4° Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Directeur des Travaux Publics dès qu'elles leur auront été notifiées.

ART. 62. — Obligation générale de communiquer les documents.

Le titulaire sera tenu de fournir au Service des Mines, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent titre, les renseignements statistiques concernant l'extraction, la préparation, et éventuellement le traitement, le stockage et les mouvements des hydrocarbures tirés de ses recherches et de ses exploitations, le personnel, les stocks de matériel et matières premières, les commandes et les importations de matériel, ainsi que les copies certifiées conformes (ou photocopies) des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de compte-rendus, permettant de justifier les renseignements fournis.

ART. 63. — Unités de mesures.

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis au Service des Mines en utilisant les unités de mesures ou les échelles agréées par ce Service.

ART. 64. — Cartes et plans.

1° Les cartes et plans seront fournis par le titulaire en utilisant les fonds de cartes ou de plans de l'Institut Géographique National, ou du Service Topographique de la Régence.

A défaut, et après que le titulaire se soit concerté avec le Service des Mines et le Service Topographique, ils pourront être établis par les soins et aux frais du titulaire, aux échelles et suivant les procédés qui paraîtront les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ils seront, dans tous les cas, rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2° L'Autorité concédante et le titulaire se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques, etc..., qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le titulaire confie lesdits travaux à des entrepreneurs autres que le Service Topographique de la Régence, ou l'Institut Géographique National, le titulaire sera tenu d'assurer la liaison avec le Service Topographique de la Régence et l'Institut Géographique National, de telle manière que les levés faits par ses agents ou ses entrepreneurs, et leurs pièces minutes, soient communiqués au Service Topographique de la Régence et à l'Institut Géographique National, et puissent être utilisés par ces derniers.

Le titulaire remettra au Service Topographique de la Régence deux tirages de photos aériennes levées par lui, ou pour son compte.

3° L'Autorité concédante s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au titulaire toutes autorisations de parcours et tou-

autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

ART. 65. — Bornages.

Matérialisation aux réseaux du Service Topographique.
Les zones couvertes par les permis de recherches, ou par les concessions, seront délimitées, aux frais du titulaire, par le Service Topographique de la Régence.

L'Autorité concédante s'engage à mettre ce service à la disposition du titulaire pour tous les travaux topographiques et de bornage qui paraîtraient nécessaires, aux tarifs en vigueur à l'époque considérée.

Les hauteurs des sommets seront calculées dans le système adopté par le Service Topographique de la Régence pour la région considérée.

La matérialisation du bornage des sommets sur le terrain sera faite que si des contestations surviennent avec des tiers. Dans ce cas, l'implantation des bornes sera confiée au Service Topographique.

En cas de zones situées sur le Domaine public maritime, la matérialisation des limites ne sera imposée qu'autant qu'un tel bornage paraîtrait indispensable, et dans la mesure de la possibilité de réalisation d'un balisage en mer.

ART. 66. — Caractère confidentiel des documents fournis par le titulaire.

Les réserves énoncées ci-après, les documents fournis par le titulaire en application de la Législation minière et des Cahiers des Charges seront considérés comme confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à des tiers, sans l'autorisation expresse du titulaire.

Cependant, sont exceptés de la règle précédente :
1° Les renseignements statistiques globaux, autres que ceux concernant les contrats commerciaux du titulaire, tant à l'importation qu'à l'exportation;

2° Les documents concernant la géologie générale;

3° Les documents concernant l'inventaire des Ressources minières.

Les renseignements pourront être communiqués à des tiers ou publiés par le Service des Mines, ou par le Service de l'Hydraulique, sous la seule réserve que soit indiquée par le titulaire qui les a fournis.

L'Autorité concédante se réserve expressément le droit de communiquer au Bureau de Recherches de Pétrole les renseignements de toute nature qui lui seront fournis par le titulaire, que cette communication puisse être considérée comme une contravention aux dispositions du paragraphe 1° du présent article.

ART. 67. — Définition des forages d'étude, de prospection et de développement.

Les forages d'étude, les forages de prospection et les forages de développement tels qu'ils apparaissent dans les Cahiers des Charges, et particulièrement aux articles 55 et 56 ci-dessus, doivent s'entendre dans le sens

Forages d'Etude. — Tous les forages effectués dans un but de recherche géologique ou géophysique, à main ou mécanique, avec ou sans tubage, généralement en série, et pouvant aussi être isolés.

Forages de Prospection. — Forages mécaniques effectués en vue de découvrir des hydrocarbures liquides ou

c) Forages de Développement. — Tous les forages qui suivent un premier forage de prospection ayant découvert des hydrocarbures liquides ou des gaz, pénètrent les mêmes couches, et qui sont effectués méthodiquement en vue de recherches ultérieures, ou d'exploitation sur une ou plusieurs de ces couches.

TITRE VI

PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

ART. 68. — Prolongations éventuelles de la concession.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, l'Autorité concédante décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le titulaire devra demander au Directeur des Travaux Publics, par lettre recommandée, si l'Autorité concédante entend user de son droit de reprise de la concession. Le Directeur des Travaux Publics lui accusera immédiatement réception de cette lettre.

Si le titulaire n'a pas adressé sa demande au Directeur des Travaux Publics avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée, et prendra fin au terme antérieurement prévu.

La décision de l'Autorité concédante sera prise par un arrêté du Directeur des Travaux Publics sur avis conforme du Conseil de Cabinet. L'arrêté sera publié au Journal Officiel de Tunisie.

A moins de décision contraire notifiée par le Directeur des Travaux Publics dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée pour une durée de quinze années à dater du terme antérieurement prévu.

D'autres prorogations par périodes successives de quinze années pourront être obtenues par le titulaire, si celui-ci le demande, et si l'Autorité concédante y consent ou omet de répondre en temps utile, suivant la procédure définie au présent article.

ART. 69. — Obligation de posséder en propre et de maintenir en bon état les ouvrages revenant à l'Autorité concédante.

Le titulaire sera tenu de posséder en toute propriété, et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, ouvrages, machines, appareils, et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Autorité concédante à la fin de la concession, par application de l'article 71 du présent Cahier des Charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location, soit les utiliser sous le régime de l'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au titulaire, soit en cas de renonciation ou de déchéance de la concession, soit si l'expiration de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent article seront dressés, contradictoirement dans les quinze jours qui suivront la notification du refus de la prolongation.

ART. 70. — Responsabilité de l'Autorité concédante vis-à-vis des tiers après la reprise de la concession.

L'Autorité concédante sera responsable vis-à-vis des tiers des indemnités ou réparations dues pour les dégâts de surface se manifestant après qu'elle aura repris la concession pour quelque cause que ce soit, sauf recours, pendant un délai de cinq ans à dater de la reprise, s'il y a lieu, contre le titulaire, à raison des travaux exécutés par lui.

ART. 71. — Retour à l'Autorité concédante des installations du titulaire en fin de concession, par arrivée au terme.

1° Feront retour à l'Autorité concédante à la fin de la concession par arrivée au terme, les installations limitativement numérotées ci-après, à condition qu'elles se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession, et qu'elles soient à cette époque indispensables à la marche courante de cette concession.

- a) Les terrains acquis par le titulaire.
- b) Les droits à bail, ou à occupation temporaire, que détient le titulaire.
- c) Les puits, sondages, galeries, et tous travaux miniers établis à demeure; les bâtiments industriels correspondants.
- d) Les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau (y compris les captages, et les installations de pompage), les lignes de transport d'énergie, (y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage), les moyens de télécommunication appartenant en propre au titulaire.
- e) Les bâtiments appartenant en propre au titulaire, à usage de bureaux ou de magasins; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation; les droits à bail ou à occupation que le titulaire peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers, et utilisés par lui aux fins ci-dessus.
- f) Les embranchements particuliers de voie ferrée desservant les chantiers du titulaire, ou les raccordant aux réseaux d'intérêt général.
- g) Les machines, les moteurs, les moyens divers de transport (y compris les pipes-lignes de collecte), les installations de stockage (y compris les réservoirs de stockage sur les champs de production), les installations de préparation des gaz bruts (dans la mesure où celles-ci sont indispensables pour permettre la manutention et le transport de ces gaz); les appareils, outils et engins de toute nature; les bâtiments correspondants.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus feront retour à l'Autorité concédante, si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont à cette époque indispensables à la marche courante de cette concession, et de cette concession seulement.

2° Si des installations, devant faire retour à l'Autorité concédante dans les conditions indiquées au présent article, étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis, du titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun, et dans la proportion des besoins respectifs du titulaire et de l'Autorité concédante, seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'Autorité concédante. En pareil cas, l'astreinte visée à l'article 73 ci-dessous n'aura d'effet qu'à partir de la conclusion de cet accord.

Réciproquement, il en sera de même pour les installations du titulaire ne faisant pas retour à l'Autorité concédante, et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

3° Les installations visées ci-dessus seront remises gratuitement à l'Autorité concédante dans l'état où elles se trouveront le jour de l'expiration de la concession, si elles

ont été achetées ou aménagées avant la date qui précède le terme de la concession.

ART. 72. — Retour à l'Autorité concédante des installations faites dans les dix dernières années de la concession.

Les installations, visées au paragraphe 1° de l'article 71 qui auront pu être aménagées ou achetées par le titulaire dans les dix dernières années de la concession pour l'exploitation de cette concession, seront remises à l'Autorité concédante contre paiement de leur valeur estimée à dire d'experts, compte-tenu de l'état où elles se trouveront, et dans les conditions définies ci-après.

1° Pendant le délai qui s'écoulera entre la décision refusant de prolonger la concession et l'expiration de celle-ci, le titulaire ouvrira, pour les travaux de premier établissement exécutés par lui, un *Registre spécial*, où seront portés ceux de ces travaux dont il demande le rachat par l'Autorité concédante, en fin de concession et à dire d'experts, en application du premier alinéa du présent article.

2° Le titulaire devra, avant le 1^{er} avril de chaque année soumettre au Chef du Service des Mines, le projet de tous les travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et qu'il propose de porter au *Registre spécial*. Le Chef du Service des Mines aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} avril le délai imparti au titulaire pour la présentation de ce projet de travaux.

Faute par le Chef du Service des Mines d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quatre mois, après réception par lui du projet présenté par le titulaire, l'admission des travaux au *Registre spécial* sera réputée agréée.

Le Chef du Service des Mines examinera dans quelle mesure les travaux projetés, constituent bien des travaux de premier établissement, et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation présente ou future.

Il se réserve le droit de ne pas admettre les travaux proposés par le titulaire, ou d'en réduire le programme, s'il estime que la proposition du titulaire dépasse les besoins de l'exploitation de la concession.

Il notifiera sa décision au titulaire. Celui-ci sera admis à porter au *Registre spécial* les travaux de premier établissement tels qu'ils auront été définis par ladite décision.

3° Si le titulaire exécute des travaux de premier établissement non portés à la décision du Chef du Service des Mines mentionnée au paragraphe 2° du présent article, ou s'il exécute des travaux plus importants que ceux définis par ladite décision, il devra remettre lesdits travaux à l'Autorité concédante en fin de concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la partie desdits travaux qui excéderait le programme défini par le Chef du Service des Mines dans la décision susvisée.

4° Le paiement de l'indemnité fixée à dire d'experts sera dû par l'Autorité concédante au titulaire à dater du dernier jour du deuxième mois qui suivra l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ART. 73. — Pénalités en cas de retard dans la remise des installations.

Dans les cas prévus aux articles 71 et 72 ci-dessus, tout retard résultant du fait du titulaire dans la remise de toute ou partie des installations revenant à l'Autorité concédante, ouvrira à cette dernière le droit d'exiger du titulaire le paiement d'une astreinte égale à un centième (1 %) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

**ART. 74. — Faculté de rachat
des installations non mentionnées à l'article 71.**

1° En fin de concession, l'Autorité concédante aura la faculté de racheter pour son compte (ou, le cas échéant, pour le compte d'un nouveau titulaire de concession ou de permis de recherches qu'elle désignera) tout ou partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'article 71 ci-dessus, et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

- a) les matières extraites, les approvisionnements, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au titulaire;
- b) les installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures ruts.

La décision de l'Autorité concédante précisant les installations visées ci-dessus, et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat, devra être notifiée par l'Autorité concédante au titulaire six mois au moins avant l'expiration de la concession correspondante.

2° Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1° du présent article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

Dans ce cas l'Autorité concédante pourra requérir du titulaire, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau concessionnaire ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à la disposition du nouveau concessionnaire ou du nouveau concessionnaire, avant les dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 71 ci-dessus.

3° Le prix de rachat sera fixé à dire d'experts. Le prix devra être payé au titulaire dans les deux mois suivant l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

**ART. 75. — Exécution des travaux d'entretien
des installations faisant retour à l'Autorité concédante.**

Conformément aux dispositions de l'article 68, la concession n'étant pas renouvelée, le titulaire serait tenu d'exécuter « en bon père de famille » les travaux d'entretien de la concession, ou de ses dépendances légales; et en particulier les travaux d'entretien des forages existants et de leurs installations de pompage ou de contrôle.

A dater de la cinquième année qui précèdera le terme de la concession, le Directeur des Travaux Publics pourra, le titulaire entendu, prescrire à celui-ci tous travaux d'entretien qui seraient nécessaires pour assurer la marche courante de l'entreprise, et la conservation des installations faisant retour gratuit à l'Autorité concédante en fin de concession.

Le Directeur des Travaux Publics, après mise en demeure suivie d'effet, pourra ordonner l'exécution d'office, aux frais du titulaire, des travaux d'entretien prescrits ci-dessus.

**ART. 76. — Travaux de préparation
de l'exploitation future.**

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le titulaire sera tenu d'exécuter aux frais, risques et périls de l'Autorité concédante, les travaux que celle-ci jugerait nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

1° A cet effet, le Directeur des Travaux Publics lui remettant le 1^{er} mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Autorité concédante dans le cours de l'année suivante. Les programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le titulaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune

des cinq années de la dernière période, une extraction nettement moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix pour cent (10%).

3° Les travaux seront exécutés suivant les devis et dispositions approuvés par le Directeur des Travaux Publics, le titulaire entendu, conformément aux règles de l'Art et aux clauses et conditions générales en vigueur, applicables aux travaux de l'espèce.

4° La procédure appliquée en ce qui concerne le règlement des sommes dues au titulaire pour les travaux visés au paragraphe 1° du présent article, sera celle fixée par l'article 18 ci-dessus. Les paiements auront lieu sur présentation de décompte mensuels. Ils seront effectués dans les deux mois qui suivront l'acceptation du décompte, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

5° Si les ouvrages, exécutés par le titulaire en application du présent article, sont productifs, l'Autorité concédante pourra prescrire, le titulaire entendu :

— soit, si la chose est possible, leur fermeture momentanée, partielle ou totale; toutes mesures conservatoires d'entretien en bon état étant dues et faites par le titulaire aux frais de l'Autorité concédante;

— soit, leur mise en exploitation, à rendement réduit ou normal.

Dans ce dernier cas, les hydrocarbures provenant de l'exploitation desdits ouvrages appartiendront à l'Autorité concédante, sous réserve que celle-ci rembourse au titulaire, en ce qui les concerne, les frais d'exploitation calculés comme il est stipulé à l'article 18 ci-dessus.

ART. 77. — Renonciation à la concession.

Si le titulaire veut exercer son droit à renonciation sur la totalité ou une partie seulement de l'une de ses concessions, les droits respectifs de l'Autorité concédante et du titulaire seront réglés suivant la procédure prévue par le décret du 29 décembre 1913, et notamment par ses articles 59 et 60, et suivant les dispositions spéciales prévues au présent article.

Contrairement aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 60 sus-visé du décret du 29 décembre 1913, une demande de renonciation partielle ne pourra pas être refusée. Il est entendu toutefois que les obligations résultant du présent Cahier des Charges, et notamment de son article 15, seront reportées intégralement sur le reste de la concession.

**1° Renonciation avant la quarantième année
de la concession.**

Si le titulaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de l'une de ses concessions dans les quarante premières années à partir de l'institution de celle-ci, l'Autorité concédante aura la faculté d'acheter, sous les réserves prévues au paragraphe 2° de l'article 71, à dire d'experts, tout ou partie du matériel et des installations comprises dans la totalité ou la partie de la concession objet de la renonciation, et qui sera, à cette époque, indispensable à la marche courante de l'exploitation de cette concession ou partie de concession.

Cette faculté s'étendra au matériel et aux installations qui, bien que situés à l'extérieur de cette concession ou partie de concession, sont indispensables à son exploitation, et à cette exploitation seulement.

Le titulaire devra joindre à sa demande de renonciation la liste du matériel et des installations susvisées.

L'Autorité concédante fera connaître, dans les trois mois qui suivront, au titulaire ce qu'elle entend acheter.

A défaut, elle sera censée renoncer à la faculté d'achat qui lui est donnée ci-dessus.

Le titulaire pourra, à l'expiration de ce délai, disposer librement du matériel et des installations que l'Autorité concédante ne voudrait pas acquérir.

2° *Renonciation après les quarante premières années de la concession.*

Lorsque la renonciation est demandée après les quarante premières années de la concession, les droits respectifs de l'Autorité concédante et du titulaire seront réglés conformément aux dispositions des articles 70, 71 et 73 du présent Cahier des Charges, visant le cas d'expiration normale de la concession.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 72 ci-dessus, aucune indemnité ne sera due dans ce cas au titulaire pour la reprise des ouvrages exécutés par lui dans les dix années qui ont précédé la renonciation.

ART. 78. — **Gas de Déchéance.**

1° Outre les cas de déchéance prévus dans les articles 62, 63 (2 premiers alinéas), et 81 du décret du 29 décembre 1913, modifiés par le décret du 23 novembre 1944 et le décret du 13 décembre 1948, la déchéance de la concession ne pourra être prononcée que si le titulaire :

— refuse d'effectuer, ou, par suite de négligences graves et répétées, n'effectue pas les travaux visés aux articles 18, 75, et 76 du présent Cahier des Charges, si leurs dispositions devaient être appliquées;

— contrevient aux dispositions des articles 15, 17, 92, 93 et 94 dudit Cahier;

— ne paie pas à l'Autorité concédante les redevances stipulées au titre III du présent Cahier des Charges, dans les conditions qui y sont prévues;

— effectue des manquements graves et systématiques aux obligations qui lui sont imposées par le Titre V du présent Cahier des Charges.

La déchéance prononcée pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de la concession en cause, au choix de l'Autorité concédante.

2° Si l'un des cas de déchéance survient, le Directeur des Travaux Publics notifiera au titulaire une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois. Si le concessionnaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Directeur des Travaux Publics sur avis conforme du Conseil de Cabinet.

Cet arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien.

3° La publication de l'arrêté de déchéance aura pour effet de transférer à l'Autorité concédante la propriété de la concession. Il sera alors fait application des dispositions prévues au présent Cahier des Charges, notamment aux articles 71 et 72, pour le cas de l'expiration normale de la concession.

ART. 79. — **Défaut de demande de concession dans le délai prescrit après une découverte.**

Si dans les douze mois qui suivront la preuve d'une découverte au sens de l'article 11, le titulaire n'a pas déposé la demande de concession visée à l'article 12, paragraphe 1° ci-dessus, l'Autorité concédante se réserve le droit de frapper de déchéance, et sans mise en demeure préalable, les permis de recherches détenus par le titulaire, couvrant une surface choisie par l'Autorité concédante, et dont le périmètre répondra aux conditions fixées aux paragraphes 2° et 3° du même article 12.

Dans ce cas, l'Autorité concédante pourra exiger du titulaire, et sans indemnité, la remise gratuite des installations faites par lui dans le périmètre des permis frappés de déchéance, et rentrant dans les catégories énumérées à l'article 71.

TITRE VII

CLAUSES ECONOMIQUES.



ART. 80. — **Réserve des hydrocarbures pour les besoins de l'Economie Tunisienne.**

1° Sur la demande de l'Autorité concédante, et jusqu'à concurrence de soixante pour cent (60 %) de la production, le pétrole brut extrait par le titulaire de ses concessions en Tunisie sera réservé par priorité à couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, quel que soit le développement ultérieur de l'économie du pays. Toutefois sont exceptés de la réserve ci-dessus les hydrocarbures qui seraient destinés à une usine de traitement tunisienne en vue d'une exportation ultérieure.

Cette obligation sera d'abord satisfaite par la redevance proportionnelle visée aux articles 23 à 29 du présent Cahier des Charges, dans l'hypothèse où l'Autorité concédante déciderait de prélever la redevance en nature et non en espèces.

Pour l'exécution des obligations visées au présent paragraphe, le titulaire sera placé sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres producteurs tunisiens de substances minérales du deuxième groupe. Il interviendra proportionnellement à sa quote-part dans la production globale de la Tunisie.

2° Au choix du titulaire, la livraison sous forme de produits finis, sera faite, dans les ports tunisiens ou à la sortie d'une raffinerie tunisienne, soit par lui-même, soit par un importateur ou un distributeur choisi par lui, ou qu'il aura demandé à l'Autorité concédante de lui désigner.

La qualité et les proportions relatives des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures bruts du titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie de la France méridionale.

Les prix seront déterminés par référence à ceux de produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales.

L'Autorité concédante s'engage, sous la réserve des droits que pourraient détenir les tiers distributeurs existants, à donner toutes facilités pour que le titulaire, une fois concessionnaire, constitue, s'il le désire, une société tunisienne important ou distribuant des produits raffinés.

ART. 81. — **Utilisation des gaz.**

1° Si les travaux du titulaire mettent en évidence la possibilité d'obtenir, à un prix de revient acceptable, une production appréciable d'hydrocarbures gazeux marchands, l'Autorité concédante et le titulaire conviennent dès maintenant de se concerter en vue de rechercher tous les débouchés commerciaux susceptibles d'absorber cette production.

a) En premier lieu, dans la limite des droits qu'auraient pu acquérir auparavant d'autres exploitants miniers de substances minérales du second groupe, et déduction faite de la fraction des gaz utilisée par le titulaire pour couvrir les besoins de ses propres chantiers, la production de gaz du titulaire sera d'abord réservée à l'alimentation des services publics existants de production et de distribution de gaz ou d'électricité.

Parallèlement, le titulaire, avec l'appui de l'Autorité concédante, cherchera à amener les industries existant en Tunisie à substituer le gaz aux autres sources d'énergie qu'elles utilisaient auparavant.

Dans cette première phase, le prix de cession du gaz, soit aux Services Publics existants, soit aux industries existantes, sera établi soit en tenant compte des tarifs de vente applicables par lesdits Services Publics, soit sur la base d'un prix inférieur au plus de cinq pour cent (5 %) au prix de revient, à l'époque considérée, qui était obtenu à partir du combustible auquel le gaz doit être substitué, toutes choses

... été rendues égales par ailleurs, et sous la réserve que le prix de vente laisse encore au titulaire une marge bénéficiaire raisonnable.

Les possibilités d'absorption des industries et services existants ayant été satisfaites, l'Autorité concédante et le titulaire s'efforceront conjointement d'ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux pour une production éventuelle de gaz. En particulier, ils chercheront à favoriser l'extension des services publics de gaz et d'électricité, le développement de nouvelles centrales thermiques, ou la création d'industries nouvelles utilisant le gaz comme matière première ou comme source d'énergie ou de chauffage.

Dans cette seconde phase, les prix de vente du gaz produit par le titulaire seront concertés entre le titulaire et l'Autorité concédante, de telle manière qu'ils puissent être acceptés par les nouveaux consommateurs éventuels, et sous la seule réserve qu'ils laissent encore au titulaire une marge bénéficiaire raisonnable.

L'Autorité concédante considérera sur un pied de stricte égalité les différents bénéficiaires de concessions minières du second groupe qui, à un même instant, seraient en contact pour placer leur production de gaz sur le marché tunisien.

Le titulaire pourra à tout moment se libérer des obligations du présent article comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 19 ci-dessus.

ART. 82. — Prix de vente des hydrocarbures bruts liquides.

En tout état de cause, le titulaire sera tenu à un prix de vente des hydrocarbures liquides bruts extraits par lui-même qui ne sera pas sensiblement inférieur au « prix de vente normal » ci-dessus, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

Le « prix de vente normal » d'un hydrocarbure liquide brut dans le présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels les coûts de production et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui qui serait obtenu à partir des mêmes autres provenances et de qualités comparables également au ravitaillement normal des mêmes usages.

Les cours pris pour ce dernier mode de calcul seront les cours mondiaux normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, en éliminant celles de ces transactions qui auraient le caractère de ventes accidentelles.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 83. — Election de Domicile.

Le titulaire est tenu de faire election de domicile en Tunisie, et par lui d'avoir un domicile connu en Tunisie, les déclarations seront valablement faites au Siège du Contrôle des Travaux.

ART. 84. — Hygiène Publique.

Le titulaire est tenu de se soumettre à toutes les mesures de police édictées par la Législation et la Réglementation en vigueur en Tunisie.

En particulier, il devra assujettir ses chantiers à la surveillance permanente des agents et des médecins des Services de Santé Publique, et y appliquer toutes les mesures de police qui lui seraient prescrites contre les épidémies.

ART. 85. — Législation du Travail.

Le titulaire est tenu de se soumettre à toutes les prescriptions de la Législation et de la Réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Il est tenu de justifier son adhésion à une caisse tunisienne d'allocations familiales.

ART. 86. — Nationalité du Personnel.

Le titulaire devra utiliser, et pour autant qu'il sera disponible en France, en Algérie ou en Tunisie, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, du personnel ingénieur, administratif, de maîtrise ou ouvrier, qui soit de nationalité française ou tunisienne, ou ressortissant d'un pays de Protectorat ou d'un territoire sous tutelle.

ART. 87. — Formation de techniciens en matière de recherches d'hydrocarbures.

Le titulaire s'engage à faciliter, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, la formation du personnel technique et de la main-d'œuvre spécialisée en matière de recherches d'hydrocarbures, qui soit de nationalité française ou tunisienne, ou ressortissant d'un pays de Protectorat ou d'un territoire sous tutelle.

A cette fin, et dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le titulaire et l'Autorité concédante, le titulaire organisera, chaque fois que ses travaux d'exploitation le rendront possible, des cours et stages dans des centres de formation professionnelle correspondant aux diverses techniques qu'il mettra en œuvre sur ses chantiers.

ART. 88. — Admission et circulation du personnel étranger.

Sous réserve des restrictions qui seraient nécessaires du point de vue de la Sécurité du Territoire ou de la Défense Nationale, compte tenu de l'engagement qui fait l'objet de l'article 87 ci-dessus, et dans le cadre de la réglementation applicable aux travailleurs étrangers, l'Autorité concédante facilitera l'admission en Tunisie, et la libre circulation sur le territoire tunisien, du personnel et de la main-d'œuvre qualifiée de nationalité étrangère, dont pourrait avoir besoin le titulaire pour la bonne marche de ses travaux, et qu'il n'aurait pas recruté dans le cadre des dispositions de l'article 86.

ART. 89. — Recours aux Offices Publics de Placement.

Le titulaire sera tenu de s'adresser aux Offices publics de Placement et aux Autorités locales, pour l'embauche de la main-d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre des candidatures qualifiées présentées par lesdits Offices ou lesdites Autorités locales, dans la limite ci-après de l'effectif total embauché par lui :

Ouvriers spécialisés : quarante pour cent (40 %).

Manceuvres : soixante pour cent (60 %).

ART. 90. — Matériel et Entreprises.

Le titulaire devra utiliser, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeureront comparables :

— du matériel, ou des matières produites en France ou en Tunisie,

— les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité française ou tunisienne, ou ressortissant d'un pays de Protectorat ou d'un territoire sous tutelle.

Représentant, agréé du Titulaire.

Dans chaque centre d'opérations important et au moins dans chaque Centre Civil intéressé, le titulaire devra désigner un représentant de nationalité française ou tunisienne, agréé par l'Autorité concédante.

Ce représentant sera habilité à recevoir toute notification qui serait faite, au nom de l'Autorité concédante, par les agents de la Direction des Travaux Publics, ou par les Autorités locales, et concernant le centre d'opérations dont il est chargé.

Il sera habilité à prendre les mesures d'exécution qui seraient de sa compétence, suivant une consigne préalablement concertée entre l'Autorité concédante et le titulaire.

ART. 92. — Défense Nationale et Sécurité du Territoire.

Le titulaire sera tenu de se soumettre aux mesures générales prises par les Autorités civiles ou militaires, et pour des raisons concernant la Défense Nationale ou la Sécurité du Territoire.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges, et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au titulaire le présent Cahier des Charges, et la Convention à laquelle celui-ci est annexé, subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le titulaire ne pourra soulever d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être frappée par une mesure analogue.

ART. 93. — Réserves concernant la cession éventuelle des droits sociaux.

Pour appliquer les dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3^e de la Convention, à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges, le titulaire s'engage :

a) à créer et à conserver au nominatif cinquante et un pour cent (51 %) de tous ses titres actuels et futurs d'actions, même si elles sont entièrement libérées;

b) à soumettre la mutation de cette fraction de ses actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, aux clauses statutaires d'agrément par le Conseil d'Administration, et d'exercice éventuel du droit de préemption;

c) à faire souscrire par ses actionnaires l'engagement de ne pas aliéner cinquante et un pour cent (51 %) de leurs actions présentes et futures, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Autorité concédante;

d) pour le cas où cette autorisation étant refusée, les actionnaires vendeurs maintiendraient leur décision de céder leurs actions, à permettre à l'Autorité concédante d'exercer le droit de préemption prévu aux statuts, soit pour son propre compte, soit au profit de personnes physiques ou morales désignées par elle sous réserve des obligations prévues à l'alinéa b) du présent article;

e) à ne proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires aucune modification des dispositions statutaires relatives aux actions et à leur cession, sans l'agrément préalable et exprès de l'Autorité concédante.

ART. 94. — Cession totale ou partielle des droits du titulaire.

Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité concédante, l'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits détenus par le titulaire pour les permis de recherches ou ses concessions.

ART. 95. — Cas de Force Majeure.

Le titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure.

- Sont, en particulier, réputés cas de force majeure les retards qui résulteraient de l'application de la Loi sur les Eaux du Domaine public. De tels retards n'ouvriront au titulaire aucun droit à indemnité. Le titulaire pourra, en outre, demander l'annulation ou la modification de la validité des permis ou concessions susvisés s'ils se seraient manifestés.

ART. 96. — Dispositions Particulières (1)

ART. 97. — Droits de timbre et d'enregistrement.

Le présent Cahier des Charges est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe aux frais du titulaire.

ART. 98. — Impression des textes.

Le titulaire devra remettre à l'Autorité concédante, et quatre mois au plus après la publication du décret royal approuvant la Convention, cinq cents (500) exemplaires imprimés de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées.

Il en sera de même pour tous les avenants et notes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se référant à la présente Convention, et au présent Cahier des Charges.

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 17 décembre 1948, relatif au renouvellement des permis de recherches.

Le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 29 décembre 1913 sur les mines et les textes subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et en particulier l'article 12 de ce décret;

Vu l'article 4 (§ 2) de l'arrêté du 18 février 1946 relatif aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1936 sur la prorogation des permis de recherches et qui est ainsi conçu : « Dans tous les cas, les frais généraux, frais de mission, rapports, plans ne sont admis que jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses totales considérées »;

Arrête :

Article unique. — Les dispositions susreproduites des arrêtés des 31 décembre 1926 et 18 février 1946, qui ne sont pas applicables aux titulaires de permis de recherches du second groupe soumis au régime du décret du 13 décembre 1948.

Tunis, le 17 décembre 1948.

Le Directeur des Travaux Publics,

J. L. BONNETAN

Vu :

Le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien,
RENÉ BROUILLET.

(1) Article à remplir au moment de la signature de la Convention et des charges particulières. Il contiendra les dispositions d'ordre particulier applicables au titulaire en question.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

DIRECTION DES FINANCES

AVIS DE CONCOURS

ur le recrutement de préposés-chefs stagiaires des douanes à cheval.

Un concours pour le recrutement de préposés-chefs stagiaires des douanes à cheval aura lieu à la Direction des Finances, place de la Kasbah, à Tunis, le 22 décembre 1949. Le nombre des emplois à pourvoir est fixé actuellement à 4 mais est susceptible d'être augmenté en raison des nouvelles vacances qui pourraient se produire jusqu'à la date des épreuves.

Le concours est ouvert aux jeunes gens de nationalité française ou tunisienne, ayant accompli effectivement un service militaire, âgés au 1^{er} janvier 1949 de moins de 29 ans, compte tenu des services militaires et possédant les aptitudes physiques nécessaires à l'emploi (force robuste, taille 1 m. 62 au minimum).

Aucun diplôme n'est exigé. Les candidats justifiant de la qualité d'anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés ou orphelins de guerre bénéficieront pour le classement, d'une majoration de 10 % des points obtenus.

Les demandes rédigées sur papier timbré doivent être déposées, vingt jours avant la date du concours, au Directeur des Douanes (place de la Kasbah, à Tunis) et sera connaître aux candidats les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier.

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 54.281

CAIDAT DE SOUK-EL-KHEMIS

Suivant réquisition n° 54.281, déposée au Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie, le 9 décembre 1948, Mademoiselle Cohen Gammara, dite Rachel, tunisienne, célibataire et Madame Habiba Aimée Cochet épouse de M. Bedoucha David Georges, française, faisant élection de domicile toutes deux, chez Maître F. Cohen, avocat, 35, rue Souk-el-Khemis, à Tunis, ont demandé l'immatriculation d'une propriété dite « Es-Saadounia », consistant en terre de labour rocailleuse, d'une superficie de 3 kms. environ à l'est de Souk-el-Khemis, Caidat de Souk-el-Khemis justice de paix de Souk-el-Arba, d'une contenance de 60 ares.

Les requérantes déclarent :
 a) Que cette propriété doit être dénommée : Sebâa;
 b) Qu'elle est leur propriété pour une moitié chacune;
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 d) Qu'elle est limitée :
 A l'est : par un chemin;
 A l'ouest : par l'oued Ghezala;
 A l'est : par un chemin;
 A l'ouest : par Hamda ben Younès ben Abdallah et Hassine ben Hamda, ainsi que Rebah ben Nouisser ben Brahim el Ganaoui.

REQUISITION N° 54.282

CAIDAT DE SOUSSE

Suivant réquisition n° 54.282, déposée au Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie, le 13 décembre 1948, M. Samama Albert, français, docteur en médecine, demeurant à Sousse, boulevard René Millet, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en deux parcelles, l'une comprenant une maison d'habitation, 1 remise, 1

puits et un jardin, l'autre, de terre nue, caïdat de Sousse, justice de paix de Sousse, d'une contenance de 3.000 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :
 a) Que cette propriété doit être dénommée : Stardust;
 b) Qu'elle est sa propriété pour une moitié indivise et la propriété de M. Maslich Albert, français, pour l'autre moitié indivise;
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

NOTA. — Les deux parcelles sont séparées par la route de la Corniche.

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

A l'est : Domaine maritime;
 A l'ouest : route de la Corniche;
 Au nord : Hamed Asman;
 Au sud : El Fellah Mohamed.

Deuxième parcelle :

A l'est : route de la Corniche;
 A l'ouest : ancienne route de Kalaat Kebira;
 Au nord : route de la Corniche;
 Au sud : Mohamed El Fellah.

REQUISITION N° 54.283

CAIDAT DE BEJA

Suivant réquisition n° 54.283, déposée au Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie, le 13 décembre 1948, MM. Mahmoud ben Younès ben Ali el Blagui et son frère Brahim, tunisiens, notaires, demeurant à Béja, faisant élection de domicile à Béja, chez M. Abdallah, Mhedeb, conseiller juridique, rue Armand Fallières, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Djebel Bou Dinar, consistant en terrain à bâtir, située à Béja, près de l'Internat de garçons, caïdat de Béja, justice de paix de Béja, d'une contenance de 1.100 mètres carrés.

Les requérants déclarent :
 a) Que cette propriété doit être dénommée : Mahmoud et Brahim el Blagui;
 b) Qu'elle est leur propriété par moitié égale entre eux;
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 d) Qu'elle est limitée :
 Au sud : le restant de la parcelle Bou Dinar qui a été prise pour servir de lieu de prière aux indigènes de la ville;
 A l'est : la clôture protégeant le bâtiment de l'école;
 Au nord : le chemin Theniet Aïn Jenane qui rejoint un petit chemin conduisant à la source de Galit el Foul;
 A l'ouest : « Theniet » (le chemin de) Aïn Galit el Foul, sur une partie, et sur le restant, un « jesser » (levée de terre).

REQUISITION N° 54.284

CAIDAT DE SOUSSE

Suivant réquisition n° 54.284, déposée au Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie, le 14 décembre 1948, M. Bony Pierre Charles Marie, français, Receveur central de l'Enregistrement, demeurant à Sousse, Recette de l'Enregistrement (A. C.), rue Jules-Ferry, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en trois parcelles de terre, située à Sousse, avenue G. Clémenceau, caïdat de Sousse, justice de paix de Sousse, d'une contenance de 1.700 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :
 a) Que cette propriété doit être dénommée : « Jean-Pierre et Christian »;
 b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 d) Qu'elle est limitée :
 A. — Première parcelle de 1.000 mètres carrés comprenant 4 oliviers :
 Au sud : la meskade de ces oliviers aboutissant au mur de clôture de la propriété objet du titre foncier 36.436, appartenant à M. Michel;
 A l'est : le requérant (parcelle B ci-après);
 Au nord et à l'ouest : la fondation habous des Lecteurs de Sousse;
 B. — Deuxième parcelle de 600 mètres carrés comprenant 3 oliviers :
 Au nord : El Hachemi ben Jilani Cherif;
 Au sud, à l'est et à l'ouest : le requérant (parcelle A ci-dessus) et titre 201.246 lui appartenant;
 C. — Troisième parcelle de 50 mètres carrés comprenant 1 olivier :
 Au nord et à l'ouest : Mohamed ben Béchir Bouraoui;
 A l'est : le requérant (parcelle A ci-dessus);
 Au sud : le mur de la propriété Michel, objet du titre foncier 36.436.